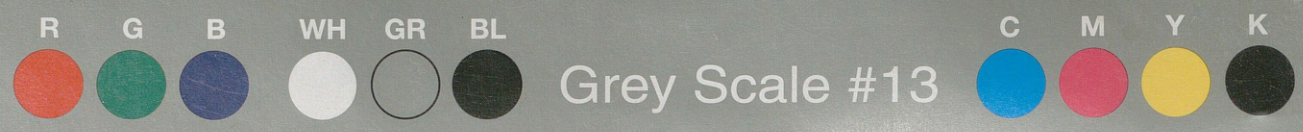


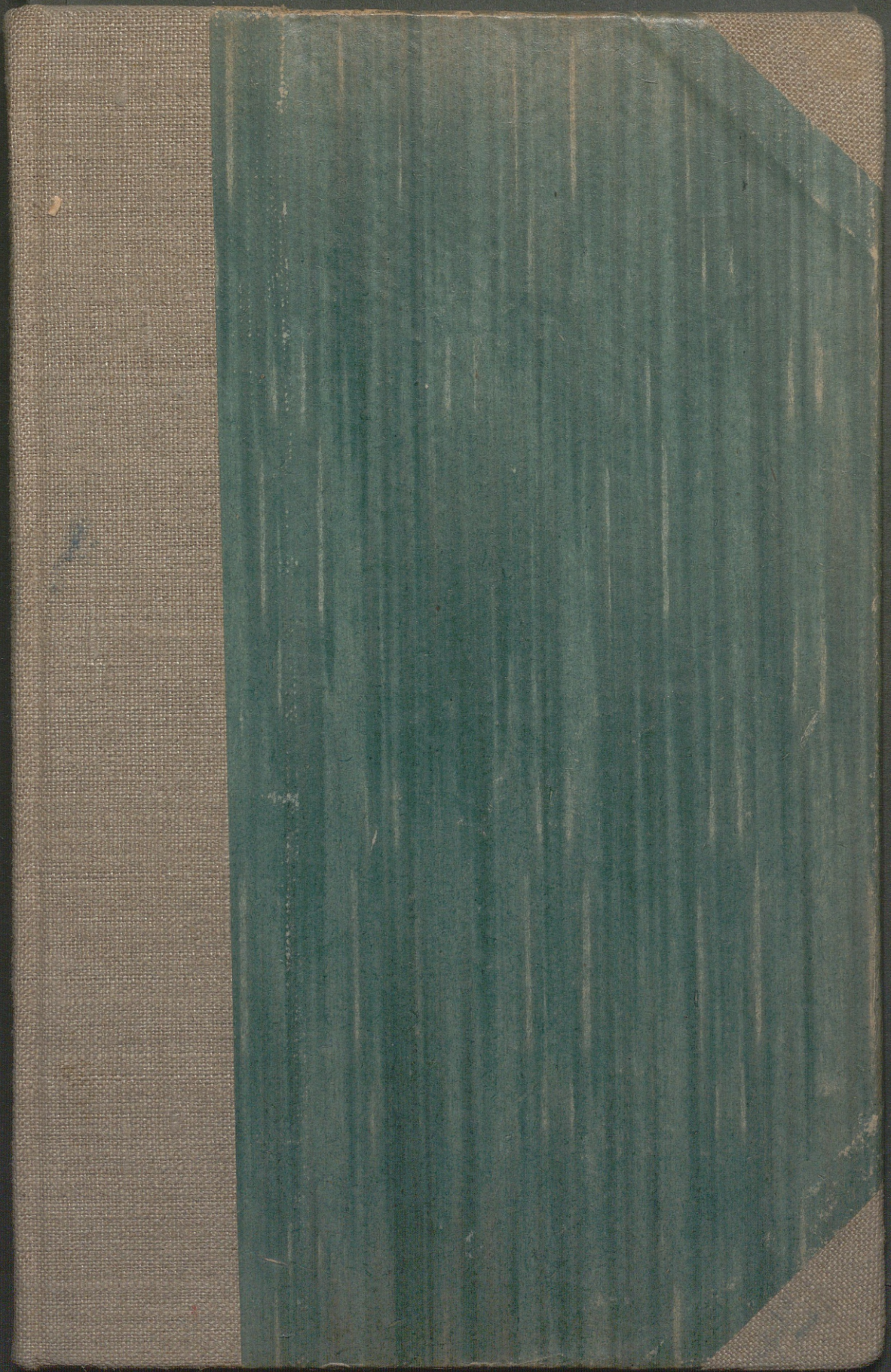
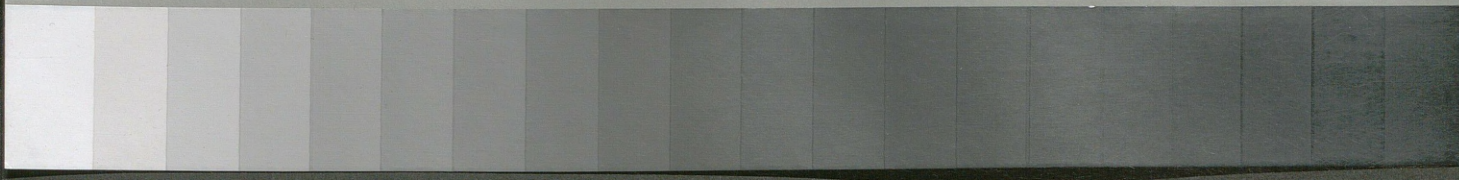
Part Code  
ST1316

DANES-PICTA  
.COM



Grey Scale #13

A 1 2 3 4 5 6 M 8 9 10 11 12 13 14 15 B 17 18 19



Colour Chart #13

Inches  
Centimetres

Blue  
Cyan  
Green  
Yellow  
Red  
Magenta  
White  
3/Color  
Black

DANES-PICTA  
.COM



INSTYTUT HISTORYCZNY,

UNIW. WARSZ.

*musket*

*Br. XXa. 103.*

L'ARMÉE POLONAISE



519.

Bn. X 8 a 103.0



# L'ARMÉE POLONAISE

CONSTITUTION EN FRANCE ET ORGANISATION

(*Juin 1917* ✻ *Avril 1919*)

PAR

**A. MERLOT**

de la Mission Militaire Franco-Polonaise

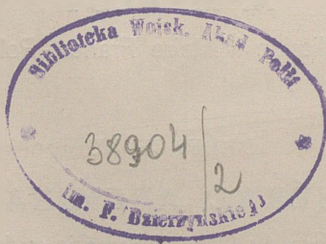
PRÉFACE DU

**GÉNÉRAL ARCHINARD**

Ancien Membre du Conseil Supérieur de la Guerre  
Chef de la Mission Militaire Franco-Polonaise

PARIS  
IMPRIMERIE LEVÉ  
71, RUE DE RENNES, 71

—  
1919



## PRÉFACE

12 avril 1919,

MON CHER MERLOT,

Après avoir réuni en un premier volume les actes de l'Armée Polonaise en France, de juin 1917 à septembre 1918, vous avez voulu lui donner une suite et élargir votre programme, en vous tenant de moins près à la lettre de ces actes et en faisant une plus large place à l'esprit qui les a dictés.

Cette seconde partie de votre travail considère l'Armée Polonaise jusqu'au moment du départ de ses premières troupes quittant la France pour regagner la Pologne en suivant, à travers l'Allemagne vaincue, une route jalonnée par nos postes.

Vous aurez ainsi édifié un monument complet, rappelant l'œuvre que la France a accomplie et à laquelle vous avez participé.

Vous me demandez aujourd'hui une préface.

Après avoir lu votre livre, il me semble qu'il n'y en aurait pas besoin, et que dans les beaux discours du Président de la République et de M. Dmowski, Président du Comité National Polonais, très heureusement insérés parmi vos pages, tout ce qu'il y avait à dire a été dit, dans des termes d'une éloquence si élevée et si émouvante, qu'il serait prétentieux d'y rien vouloir ajouter. Cependant, depuis l'époque où Français et Polonais, en les écoutant, nous sentions nos cœurs battre à l'unisson, de nouveaux événements se sont produits : L'Allemagne acculée, voyant la déroute et la ruine, a demandé un armistice et la grande guerre a pris fin. Elle laisse après elle des ruines accumulées en France et en Pologne, des deuils, des sou-

venirs de cruautés et de perfidies honteuses ; mais elle laisse aussi entre nous, Français et Polonais, quelque chose de plus grand encore que par le passé : la fraternité de nos armes, l'estime que nous avons les uns pour les autres, les sympathies séculaires qui nous unissent.

Ce ne sont pas seulement, en effet, des intérêts communs qui lient la France à la Pologne, ce n'est pas seulement parce que tout ce qui fait la Pologne plus forte augmente aussi la force et la sécurité de la France, mais ce sont aussi des sentiments de mutuelle sympathie qui datent d'assez loin pour qu'ils ne soient plus raisonnés et que ce soit presque par atavisme qu'ils s'imposent à nous.

Si, malgré les espérances d'une paix de justice et de réparation, gagnée au prix de sacrifices inouïs de la France, la Pologne devait continuer à souffrir de quelque ancienne blessure restée ouverte, le sang polonais ne continuerait pas seul à se répandre ; comme par le passé, sur les champs de bataille, le sang polonais et le sang français se mêleraient encore.

Et ce n'est pas seulement sur les champs de bataille que cette affection réciproque s'est affirmée ; c'est aussi par le même amour de la même civilisation, du droit, de la justice, de la clarté, de la bonté compatissante, de la tolérance, du respect de l'homme et du citoyen, c'est aussi par le même culte de la liberté.

Nous en avons des preuves évidentes, en voyant avec quelle facilité les Polonais chassés de leur pays par des menaces de vengeance et de mort il y a quatre-vingts et quelques années et plus récemment, il n'y a pas soixante ans, étaient devenus des citoyens français ; il apparaît véritablement qu'ils n'avaient fait que changer de résidence sans changer de patrie.

Rien ne peut porter atteinte à cette affection, car on peut le dire, malgré la science avec laquelle l'Allemagne impose à l'Histoire les déformations qu'elle juge utiles à son ambition, si la Pologne ne s'est jamais agrandie

que pour répondre au désir de voisins recherchant dans son alliance des conditions de sécurité qui ne leur faisaient rien perdre de leur liberté, de leur caractère propre, de leur organisation, de leur langue, de leur religion, la France Républicaine n'est pas non plus une puissance de conquête et de domination. Le monde entier en est persuadé: La France ne poursuit pas d'autre rêve que celui d'être assez forte pour ne plus permettre à l'étranger de recommencer périodiquement à l'envahir et à la démembrer.

L'un des dangers pour la Pologne, et peut-être le plus grand, c'est l'existence de ses territoires riches en moissons et abondants en matières premières, excitant la convoitise de ses voisins; et c'est aussi qu'elle sépare géographiquement l'Allemagne de la Russie, et que l'Allemagne, toujours en mal de conquête, ne peut le lui pardonner.

Un autre danger existe encore, mais bien faible celui-là, peut-on dire, aujourd'hui que nous avons vu la Pologne renaissante de ses cendres ou de ses tronçons, faire tout passer au second plan, fût-ce même les aspirations les plus vives et les plus légitimes, pour ne s'occuper que de refaire une patrie entière, une et indivisible: Je veux parler du danger créé par les différences qu'a produites dans les esprits des hommes les plus patriotes même, le contact prolongé des Russes, des Allemands et des Autrichiens.

En Pologne, tous ceux, grands et petits, riches propriétaires et paysans, fonctionnaires et ouvriers, tous ceux qui pensent, ont vu le danger et ils ont admis que la Pologne qui poursuit en Europe la politique dans laquelle elle a pris position il y a des siècles en conséquence de sa formation latine, pouvait pour arriver à créer une armée solide, unie et uniquement polonaise, s'adresser à la France comme à la grande Nation qui, depuis des siècles, s'est mesurée, le plus souvent victorieusement, toujours avec honneur, aux autres grandes Nations dont elle a

conquis l'estime et qui vient de faire payer cher aux Empires Centraux les affronts et les vols qu'elle en avait subis.

La France, fidèle à ses vieilles sympathies, n'ayant pas plus de crainte, bien loin de là, de voir la Pologne imbuë de liberté et de droit, développer sa puissance territoriale aussi bien que sa puissance maritime, son commerce et son influence dans la Baltique et dans toutes les mers, a accepté cette mission avec bonheur, avec reconnaissance même, sachant bien qu'en travaillant pour la Pologne, elle travaille aussi pour elle. Elle n'a d'ailleurs pas d'autre prétention, en mettant la Pologne à même de profiter de son expérience des choses de la guerre, de lui permettre de devenir rapidement en état d'avoir, dans le domaine militaire comme dans les autres domaines du Gouvernement d'une grande Nation, des institutions uniquement polonaises, effaçant la mainmise sur elle par les Puissances qui l'ont morcelée, trompée et martyrisée et dont les institutions s'appliquaient à des troupes dans lesquelles une discipline de fer devait étouffer l'initiative individuelle et la pensée même.

Bientôt, les institutions militaires en Pologne ne seront plus ni russes, ni allemandes, ni autrichiennes. Elles ne seront pas françaises non plus, elles seront polonaises, mais inspirées par le même esprit qu'en France, la Pologne ayant opté depuis des siècles pour la même civilisation que la France.

Mon Cher Merlot, vous avez accompli l'un des premiers gestes nécessaires pour arriver à ce résultat. En réunissant des éléments d'unification, vous avez fait une bonne œuvre, qui portera ses fruits. Je vous félicite d'avoir eu cette utile pensée et je vous en remercie.

GÉNÉRAL ARCHINARD.

## NOTE PRÉLIMINAIRE

Dans un précédent volume (*Recueil analytique des Actes de l'Armée Polonaise, juin 1917-septembre 1918*), nous avons tâché de dégager pour la période s'étendant jusqu'au mois d'octobre 1918, les traits essentiels de l'Armée Polonaise créée par décret du 4 juin 1917, sur l'initiative de la France.

Le présent ouvrage a pour objet de présenter un tableau d'ensemble des efforts effectués et des résultats obtenus jusqu'à présent, en insistant tout particulièrement sur les actes réalisés depuis le 28 septembre 1918, date à laquelle l'Armée Polonaise est passée directement sous les ordres d'un Haut Commandement Polonais.

A. MERLOT,

de la Mission Militaire Franco-Polonaise.



## CHAPITRE I

### La France et l'Armée Polonaise.

#### I. Acte de création de l'Armée Polonaise.

L'Armée Polonaise a été créée en France par Décret du 4 juin 1917.

Ce texte historique, qui a été publié au *Journal Officiel* de la République Française dans le numéro du 5 juin 1917, est reproduit ci-dessous avec le rapport qui le précède.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 Juin 1917.

Monsieur le Président,

Le nombre des Polonais qui prennent déjà part à la lutte pour le droit et la liberté des peuples, ou qui sont susceptibles de s'enrôler au service de la cause des alliés est assez élevé pour justifier leur réunion en un corps distinct.

D'autre part, les intentions des gouvernements alliés, et en particulier du gouvernement provisoire russe, au sujet de la restauration de l'Etat polonais, ne sauraient mieux s'affirmer qu'en permettant aux Polonais de combattre partout sous leur drapeau national.

Enfin nous estimons que la France doit tenir à honneur de concourir à la formation et au développement d'une future armée polonaise. Les affinités qui unissent nos deux races et l'affection que les Polonais n'ont jamais cessé de témoigner à notre pays nous font une obligation morale de participer à cette touchante et glorieuse mission.

Si vous partagez cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires Etrangères,*  
Le *Ministre de la Guerre,* Paul PAINLEVÉ.  
A. RIBOT.

## DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, en France, pour la durée de la guerre, une armée polonaise autonome, placée sous les ordres du haut commandement français et combattant sous le drapeau polonais.

ART. 2. — La mise sur pied et l'entretien de l'armée polonaise sont assurés par le Gouvernement français.

ART. 3. — Les dispositions en vigueur dans l'armée française concernant l'organisation, la hiérarchie, l'administration et la justice militaire sont applicables à l'armée polonaise.

ART. 4. — L'armée polonaise se recrute :

1° Parmi les Polonais servant actuellement dans l'armée française ;

2° Parmi les Polonais d'autres provenances admis à passer dans les rangs de l'armée polonaise en France ou à contracter un engagement volontaire pour la durée de la guerre au titre de l'armée polonaise.

ART. 5. — Des instructions ministérielles ultérieures régleront l'application du présent décret.

ART. 6. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 4 juin 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires Etrangères,* A. RIBOT.  
*Le Ministre de la Guerre,*  
Paul PAINLEVÉ.

## II. — Ampleur de l'œuvre entreprise.

En prenant, d'accord avec ses Alliés, l'initiative de créer l'Armée Polonaise, le Gouvernement Français a donné aux revendications polonaises une forme concrète : il a permis à des milliers de Polonais d'affirmer leur foi inébranlable dans les destinées de la Patrie immortelle et de manifester la persistance du sentiment national polonais malgré les violences, les persécutions surnoises, les expropriations forcées, les vexations, les proscriptions et l'exil.

De toutes les parties du monde, sont accourus spontanément, avec le plus touchant enthousiasme, des milliers de volontaires polonais ; aux Etats-Unis principalement, où s'était dirigée une nombreuse émigration polonaise fuyant la tyrannie étrangère, plusieurs milliers d'hommes, déliés de toutes obligations militaires, ont abandonné souvent une situation florissante dans un pays en pleine prospérité industrielle et agricole pour rallier le drapeau national, avec l'autorisation du Gouvernement de Washington.

Accordons également un hommage particulier à tous ces prisonniers de guerre polonais, que la France faisait bénéficier d'un régime de faveur, et qui, sans peur comme sans contrainte, se souvenant de la Patrie polonaise, et sachant bien le sort qui les attendait en cas de capture par l'ennemi, ont demandé de leur propre mouvement à obtenir l'honneur de servir dans l'armée polonaise, en dignes fils de la Pologne et en libres citoyens polonais.

A ces hommes, pour la plupart Posnaniens, sont venus se joindre par milliers les Galiciens qui s'étaient rendus sur le front italien.

Sous l'égide de la France, s'est ainsi formée une puissante armée, où, sous le drapeau national polonais, sont venus de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Serbie,

des Etats-Unis, du Canada, du Brésil, du Japon même et de Sibérie, de certains pays non belligérants, les volontaires polonais, tous animés de la même foi et formant les mêmes espoirs.

### III. — Désignation du Chef de la Mission Militaire Franco-Polonaise.

En vue de préparer et d'assurer l'organisation de l'armée polonaise, le Ministre de la Guerre a, par décision du 20 mai 1917, constitué une Mission Militaire Franco-Polonaise, auprès de laquelle ont été représentées, comme nous le verrons plus loin, les différentes armées alliées.

Par décision du 6 juin 1917, le Ministre de la Guerre a désigné comme Chef de la Mission, le Général de Division Archinard, ancien Membre du Conseil Supérieur de la Guerre, Grand-Croix de la Légion d'honneur, dont les attributions ont été fixées par une lettre de service du 9 juin 1917.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que vous serez  
« appelé, à ce titre, à collaborer, de concert avec les or-  
« ganes intéressés de l'Administration centrale, au recru-  
« tement et à l'organisation de l'armée polonaise telle  
« qu'elle est définie par le décret du 4 juin 1917. A cet  
« effet, vous prêterez le concours actif de la Mission aux  
« opérations de recrutement, dans le but d'écarter de  
« l'armée en formation les éléments douteux.

« Vous formulerez, sur les questions touchant l'orga-  
« nisation de l'Armée, les avis, les propositions ou sug-  
« gestions que vous jugerez opportuns. »

### IV. — Attributions de la Mission Militaire Franco-Polonaise.

Les attributions de la Mission Militaire Franco-Polonaise dans la nouvelle organisation de l'Armée Polonaise résultant de l'accord intervenu le 28 septembre 1918 entre

M. Clemenceau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et M. Roman Dmowski, Président du Comité National Polonais, sont définies par cet acte de la manière suivante :

« La Mission Militaire Franco-Polonaise est l'organe délégué par le Gouvernement Français auprès du Comité National Polonais (1) et du Commandant en Chef de l'Armée Polonaise (2) pour toutes les questions concernant cette armée.

« Elle est chargée de toutes les mesures d'exécution propres à assurer la mise sur pied et l'entretien de l'Armée Polonaise dans les conditions définies par le Décret du 4 juin 1917.

« Pour tout ce qui concerne l'Armée Polonaise, elle est l'intermédiaire entre les organes polonais et les diverses administrations françaises.

« Un Membre du Comité National, agréé par le Gouvernement Français, est chargé d'assurer une liaison étroite entre le Comité et la Mission.

« Le recrutement de l'Armée Polonaise sera fait par le Comité National Polonais. Il sera effectué en France par l'intermédiaire de la Mission Militaire Franco-Polonaise, en dehors de la France par des Missions constituées par le Commandant en Chef Polonais, après accord avec la Mission Militaire Franco-Polonaise. L'action de ces missions s'exerce en liaison avec les Représentants du Gouvernement Français dans les Pays étrangers. »

#### V. — Relations de la Mission Militaire Franco-Polonaise avec le Ministère de la Guerre.

Pour réaliser son objet, la Mission Militaire Franco-Polonaise élabore tous les projets de règlements et de

(1) Voir sur l'organisation et les attributions du Comité National Polonais, p. 45 et s.

(2) Voir sur le Commandement en Chef de l'Armée Polonaise, p. 62 et s.



décisions nécessaires et les soumet au Ministre de la Guerre, par l'intermédiaire du Chef d'Etat-Major Général.

Une décision du Général faisant fonctions de Chef d'Etat-Major Général a détaché du 1<sup>er</sup> bureau de l'Etat-Major de l'Armée la 5<sup>e</sup> Section pour en faire un organisme spécial autonome dépendant directement du Général, sous-Chef d'Etat-Major Général.

Cet organe, qui a reçu la dénomination de Bureau Slave et qui est dirigé actuellement par le Colonel Zambaux, est chargé de l'étude des questions se rapportant, notamment, à l'Armée Polonaise, dont il centralise les demandes et propositions et en poursuit la réalisation.

Soucieux de réaliser une plus étroite coordination entre les différents départements et services compétents, le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, a, par arrêté du 31 décembre 1917, institué à la Présidence du Conseil une Commission chargée de l'étude des forces militaires slaves destinées à combattre sur le front.

Cette Commission, placée sous la présidence de M. Paul Doumer, Sénateur, ancien Président de la Chambre des députés, se compose des Représentants du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Etat-Major Général de l'Armée, du Sous-Secrétariat d'État de la Marine Marchande et des Transports Maritimes, de la Mission Militaire Franco-Polonaise; elle comprend une sous-commission polonaise aux travaux de laquelle participent les délégués du Comité National Polonais.

Aux termes d'une décision ministérielle du 15 février 1918, le Secrétariat de la Commission est chargé, sous l'autorité du Sous-Secrétariat d'État près la Présidence du Conseil, de suivre auprès des Administrations compétentes l'exécution des décisions prises : après avoir été rempli par le Lieutenant Reynaud, ce secrétariat est actuellement assuré par M. A. Lichtenberger, assisté du Lieutenant de Chauveron.

## VI. — Composition de la Mission Militaire Franco-Polonaise.

Un certain nombre de militaires français et polonais sont détachés à la Mission Militaire Franco-Polonaise, dont le Général Archinard a été nommé Chef par la décision précitée du 6 juin 1917, et dont le Chef d'État-Major actuel est le Lieutenant-Colonel Cros.

Par décision du Ministre de la Guerre en date du 26 juin 1917, M. A. Tirman, Conseiller d'Etat, a été délégué auprès de la Mission Militaire Franco-Polonaise, en qualité de Conseiller Technique.

M. le Contrôleur Général Beuve-Méry est détaché auprès de la Mission Militaire Franco-Polonaise.

M. A. Lichtenberger dirige le Service de la Presse et de la Propagande.

M. Blanchet, Vice-Consul de France, est chargé auprès de la Mission de l'étude des questions d'ordre international dont la solution est poursuivie au Ministère des Affaires Etrangères par le Service compétent (Chef de Bureau : Baron Degrand, Consul de France).

La Direction du Service de l'Intendance est assurée par le Sous-Intendant Militaire Taupenas et la Direction du Service de Santé, par le Médecin Inspecteur Collomb.

## VII. — Mise sur pied et entretien de l'Armée Polonaise.

Comme le stipule le décret du 4 juin 1917, le Gouvernement Français assure la mise sur pied et l'entretien de l'Armée Polonaise.

Les dépenses nécessaires à cet objet sont imputées intégralement sur le budget français; toutefois l'accord ci-dessous reproduit en prévoit le remboursement par l'Etat Polonais.

Paris, le 26 janvier 1919.

### ACCORD

*Entre le Gouvernement Français et le Comité National Polonais, au sujet de la liquidation des dépenses faites par la France, pour la mise sur pied et l'entretien de l'Armée Polonaise.*

« La Comité National Polonais, stipulant au nom de la Nation Polonaise, qu'il représente à l'Étranger, déclare :

« Que les sommes qui ont été affectées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1917  
« ou qui seront affectées par le Gouvernement de la République  
« Française aux dépenses de l'Armée Polonaise, en accord avec le  
« Comité National Polonais, constituent des avances dont la  
« Nation Polonaise assurera le remboursement, dans le plus court  
« délai possible, après la signature du traité de paix, au moyen  
« d'un emprunt dont les conditions et garanties feront l'objet d'un  
« accord ultérieur. »

*Le Président*  
*du Comité National Polonais,*  
ROMAN DMOWSKI.

*Le Ministre*  
*des Affaires Etrangères,*  
S. PICHON.

### VIII. — Recrutement des Cadres.

La France a tenu à pourvoir l'Armée Polonaise de tous les éléments nécessaires à son organisation.

A cette armée, la France a fourni tout d'abord les cadres qui lui faisaient défaut; non seulement les militaires d'origine ou de nationalité polonaise ont été autorisés, aux termes du décret du 4 juin 1917, à demander leur mutation dans l'armée polonaise, mais encore, par l'instruction du 16 septembre 1917, il a été prévu que des officiers sans attaches polonaises pouvaient être mis à la disposition de l'Armée Polonaise où ils servent à titre étranger; cette disposition a été confirmée par une nouvelle instruction du 24 juillet 1918 et finalement par un nouveau texte, signé le 12 novembre 1918, par le Général Commandant en Chef l'Armée Polonaise et par le Secrétaire Général du Comité National Polonais.

Nous reproduisons ci-dessous ce document, qui fixe la situation des Officiers provenant de l'Armée Française, comme d'ailleurs des armées alliées, et affectés à l'Armée Polonaise : il importe de noter que ce texte a été modifié sur certains points par l'accord du 15 février 1919, inséré, p. 22

*Instruction du 12 novembre 1918 relative au Recrutement des Officiers de l'Armée Polonaise provenant des Armées Alliées.*

ARTICLE PREMIER. — Dans l'Armée Polonaise, les Officiers assimilés et fonctionnaires ayant rang d'Officier peuvent en dehors

des ressources de cette Armée être recrutés parmi les militaires de l'Armée Française, Polonais ou d'origine polonaise et se prévalant de cette origine<sup>(1)</sup>, ayant l'état, l'assimilation ou la correspondance du grade d'officier.

L'affectation de ces Officiers à l'Armée Polonaise, qui sera maintenue en principe pendant toute la durée de la guerre, est prononcée par le Général Commandant en Chef l'Armée Polonaise, conformément aux dispositions de l'accord du 28 septembre 1918<sup>(2)</sup>, et compte tenu des besoins de l'encadrement après agrément des Gouvernements intéressés et du Comité National Polonais.

ART. 2. — A titre exceptionnel, et dans le cas où les ressources en personnel polonais ne seraient pas suffisantes, la France met à la disposition de l'Armée Polonaise des Officiers, assimilés et fonctionnaires ayant rang d'Officiers français, sur demande du Général Commandant en Chef en accord avec le Comité National Polonais (accord du 28 septembre 1918, art. 10).

Ces officiers qui sont détachés temporairement dans cette armée comprennent les instructeurs et les officiers mis à la disposition de l'Armée Polonaise pour y tenir des emplois non susceptibles d'être tenus, momentanément du moins, par des officiers polonais. Ils continuent à porter l'uniforme français.

Sur leur demande personnelle, ces officiers peuvent être affectés à l'Armée Polonaise, après accord entre le Gouvernement Français et le Comité National Polonais.

Les officiers affectés s'engagent à rester dans l'Armée Polonaise pendant la durée de la guerre, ils servent dans l'Armée Polonaise à titre étranger, portant l'uniforme de cette armée à l'exclusion de l'uniforme français et y jouissent des mêmes droits et prérogatives que le personnel polonais. Le retour dans l'Armée Française des officiers issus de cette armée s'opère comme il est indiqué à l'art V.

L'affectation à l'Armée Polonaise comme la mise à la disposition de cette armée d'officiers de l'Armée Française est prononcée par le Ministre de la Guerre Français sur demande du Général Commandant en Chef l'Armée Polonaise, en accord avec le Comité National Polonais.

Les Officiers français de l'Armée Polonaise provenant de l'Armée Française se répartissent donc en trois groupes :

a) Officiers d'origine polonaise se prévalant de cette origine (Art. I).

(1) Le Commandant de l'Armée Polonaise, en accord avec le Comité National Polonais, est seul compétent pour décider de la qualité de Polonais de ceux qui s'en prévalent pour être admis à l'Armée Polonaise.

(2) Voir le texte de l'accord du 28 septembre 1918, p. 60.

b) Officiers affectés à l'Armée Polonaise à titre étranger (Art. II).

c) Officiers détachés à l'Armée Polonaise.

Les Officiers des catégories A et B pourront être autorisés par le Gouvernement Français à contracter vis-à-vis du Comité National Polonais l'obligation de servir à l'Armée Polonaise pendant une durée de six mois après la date de la cessation des hostilités, telle qu'elle sera fixée après accord entre les Gouvernements Alliés et les Autorités polonaises compétentes.

ART. 3. — Au moment de leur admission dans l'Armée Polonaise, les Officiers assimilés et fonctionnaires militaires ayant rang d'officiers visés à l'article 2 pourront être autorisés à servir dans une autre armée (ou service) que celle à laquelle ils appartenaient.

Leur changement d'arme ou de service est prononcé par le Général Commandant en Chef l'Armée Polonaise, compte tenu des besoins et de l'aptitude des candidats, qui sera constatée d'après les règles analogues à celles suivies en pareil cas dans l'Armée Française (examen, stage, etc...).

ART. 4. — Au moment de leur admission, les Officiers assimilés et fonctionnaires sus-visés sont nommés de droit à un grade égal ou équivalent à celui qu'ils avaient dans l'Armée Française et avec l'ancienneté déjà acquise dans ce grade.

Ils peuvent être nommés de suite à un grade supérieur, s'ils se trouvent de par leur ancienneté dans des conditions voisines de celles des officiers polonais occupant des emplois analogues.

ART. 5. — Les Officiers français de l'Armée Polonaise (A. B. C.) continuent à concourir pour l'avancement à titre français définitif dans l'Armée Française. Ils concourent aussi pour des récompenses de toute nature et les pensions dans les mêmes conditions que s'ils servaient dans l'Armée Française.

Les propositions les concernant sont établies aux époques fixées par les soins de la Mission Militaire Franco-Polonaise d'après les états fournis par l'Armée Polonaise ou, à défaut, de sa propre initiative.

En cas de retour dans l'Armée Française, qui pourra se produire en fin d'engagement, ou sur proposition du Général Commandant en Chef de l'Armée Polonaise et par décision du Ministre de la Guerre Français ou (pour les Officiers du groupe C. de l'Art. 2) par simple rappel du Ministre de la Guerre Français d'accord avec le Commandant en Chef de l'Armée Polonaise et le Comité National Polonais, les Officiers seront réintégrés avec un grade sur lequel il sera statué par le Ministre de la Guerre, compte tenu des services rendus dans l'Armée Polonaise mais sans que les intéressés puissent se prévaloir du grade qu'ils avaient acquis dans l'Armée Polonaise.

Dans tous les cas, l'ancienneté de service dans l'Armée Polonaise acquise depuis leur nomination au dernier grade à T. D. dans l'Armée Française reste acquise dans ce grade, les services dans les deux armées étant équivalents.

ART 6.—La Mission Militaire Franco-Polonaise est tenue au courant de la situation des Officiers provenant de l'Armée Française et affectés ou détachés dans l'Armée Polonaise; elle reçoit à ce sujet les renseignements nécessaires de l'Etat-Major du Commandant en Chef. La réglementation française relative aux feuillets de campagne du personnel sera applicable à ces Officiers.

C'est sur la présentation de la Mission qu'est prononcée par le Ministre l'affectation à l'Armée Polonaise des Officiers, assimilés et fonctionnaires militaires ayant rang d'Officier de l'Armée Française demandés par le Général Commandant en Chef de l'Armée Polonaise. Cette mutation est insérée au « Journal Officiel ».

La Mission Militaire Franco-Polonaise est particulièrement chargée de suivre les Officiers français dans leurs rapports avec l'Armée Française (avancement à titre définitif français, affectation et retour dans l'Armée française).

ART. 7. — Des accords entre le Comité National Polonais et les Gouvernements Alliés pourront appliquer aux Officiers provenant des Armées respectives les règlements édictés par la présente instruction.

Approuvé : Paris, le 12 novembre 1918.

*Le Général Commandant en Chef l'Armée Polonaise,*

HALLER

*Le Secrétaire Général du C. N. P.,*

Joseph WIELOWIEYSKI.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre Française, a donné le 23 novembre 1918 (n° 16.893) son adhésion à la présente instruction qui abroge celle du 24 juillet 1918, n° 10.246 D.

#### **IX. — Emploi et situation du personnel français partant en Pologne avec l'Armée Polonaise.**

Il ne pouvait être question de transporter en Pologne avec l'Armée Polonaise, sans qu'ils y consentissent expressément, les militaires de l'Armée Française passés dans l'Armée Polonaise.

Aussi, dès que fut posée la question du transport de

l'Armée Polonaise en Pologne, le Comité National Polonais, qui représente le Gouvernement Polonais auprès des Puissances Alliées et Associées, s'est préoccupé des conditions dans lesquelles pourrait être assuré l'encadrement de ces unités; et il a décidé de faire appel à du personnel français.

Un accord, intervenu le 15 février 1919, entre M. Clemenceau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et M. Roman Dmowski, Président du Comité National Polonais, a précisé que les divisions formées en France avaient pour objet d'aider l'Etat Polonais dans sa tâche de réorganisation intérieure et de défense extérieure.

Cet acte, qui modifie sur certains points l'instruction précitée du 12 novembre 1918, relative au recrutement des Officiers de l'Armée Polonaise provenant des Armées Alliées, a réglé de la manière suivante les questions relatives à l'emploi et à la situation du personnel français dans l'Armée Polonaise.

#### *Constitution des divisions formées en France.*

Pour permettre aux divisions formées en France de se transformer progressivement en divisions polonaises homogènes bien instruites et bien encadrées, il y a lieu de considérer en principe les stades suivants :

1° La division est placée sous commandement français.

Les Unités sont commandées par des Officiers français.

Toutefois, suivant les disponibilités en cadres polonais instruits, il sera constitué progressivement et aux divers échelons, des unités à commandement et encadrement entièrement polonais. On pourrait donc avoir, par exemple, dans une Compagnie à Commandement français des Sections mixtes et des Sections polonaises, dans un bataillon à Commandement français des Compagnies mixtes et des Compagnies polonaises, etc...

*Il sera, autant que possible, placé à côté de chaque commandant d'unité française un officier polonais de grade égal, destiné à prendre, dans le deuxième stade, le commandement de cette unité. Cet officier, tout en faisant son instruction près de son camarade français, sera son intermédiaire obligé, près du personnel polonais de l'unité, dans toutes les questions de discipline et de service intérieur.*

2° La division est placée sous le commandement polonais, une partie du personnel français restant comme conseillers techniques dans les limites et pendant le laps de temps qui sera jugé utile.

Le personnel français devenu disponible recevra une nouvelle affectation dans des unités en service formées en Pologne, ou sera envoyé en France à expiration du contrat.

3° La division devient intégralement polonaise.

*Nota.* — Un accord spécial réglera les attributions du Haut-Commandement Français et ses relations avec les grands organes militaires polonais, ainsi que la péréquation des grades dont il est fait mention par la suite.

#### *Situation du personnel.*

A partir de la signature de l'acte d'engagement prévu au contrat du 15 janvier 1919 (1), il n'y aura plus dans l'Armée Polonaise que des militaires polonais servant au titre national ou des Français volontaires, avec ou sans attaches polonaises. Les appellations « affecté » ou « détaché » deviennent donc sans objet.

Le personnel français, avec attaches polonaises, qui voudrait servir dans l'Armée polonaise au titre national polonais, devrait, soit se faire naturaliser polonais, soit servir dans cette Armée comme officier français servant au titre étranger dans une Armée Etrangère. Conformément aux dispositions de la loi du 26 juin 1889 (2), l'autorisation du Gouvernement français doit être demandée.

L'Officier servant à ce titre perd naturellement « ipso facto » le bénéfice du contrat du 15 janvier en tant qu'il lie le Gouvernement Français.

#### *Péréquation des grades.*

Les divisions formées en France sont destinées à n'avoir qu'une durée relativement brève et une partie de leur personnel sera sans doute utilisée ensuite dans des divisions formées en Pologne.

(1) Voir le texte de l'accord du 15 janvier 1919, pages 26 et s.

(2) Code civil. Art. 17 (L. du 26 juin 1889). — Perdent la qualité de Français :

4° Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire.

Art. 21 (L. du 26 juin 1889). Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger, ne pourra rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées en France à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire.

En raison des diverses origines des officiers servant dans cette Armée, il sera procédé à une revision et à une péréquation obligatoire des grades des officiers de l'Armée Polonaise dans les six mois qui suivront l'arrivée en Pologne des divisions formées en France. Ces opérations seront faites par une Commission au sein de laquelle l'Armée Française sera obligatoirement représentée.

*Avancement, discipline.*

a) Tout le personnel français servant auprès de l'Armée Polonaise relève, exclusivement, tant au point de vue avancement et récompenses, au titre français, qu'à celui de la Justice Militaire, du Haut-Commandement Français placé auprès de l'Armée Polonaise.

b) L'avancement au titre polonais est conféré par le Gouvernement Polonais conformément aux accords intervenus à cet égard.

Il est bien entendu que les conditions énoncées dans l'accord du 15 janvier pour l'avancement dans l'Armée Polonaise sont un minimum garanti et ne sauraient exclure un avancement plus rapide, si le commandement polonais croyait devoir conférer les grades avant l'accomplissement des délais maxima prévus et d'accord avec le Haut-Commandement Français auprès de l'Armée Polonaise.

c) Les officiers Français servant actuellement dans l'Armée Polonaise avec un grade différent de celui qu'ils ont dans l'Armée Française conserveront le grade et les insignes correspondants. Mais au point de vue de l'avancement ultérieur, leurs droits seront seulement ceux découlant de leur grade dans l'Armée Française au moment de leur départ pour la Pologne.

Ainsi, par exemple, un Capitaine Français servant actuellement comme Commandant dans l'Armée Polonaise, ne sera obligatoirement promu au grade de Lieutenant-Colonel dans l'Armée Polonaise que deux ans et quatre mois après le départ pour la Pologne.

d) Le personnel troupe pourra recevoir de l'avancement dans l'Armée Polonaise, si le Commandement Polonais le juge utile. Cet avancement serait de droit, si l'intéressé était l'objet d'une promotion au titre français.

*Tenue.*

En conformité des dispositions déjà arrêtées, le personnel français portera la tenue française. Il portera, sur le territoire polonais seulement, les insignes du grade qui lui aura été conféré au titre de l'Armée Polonaise.

*Nota.* — Les dispositions de l'Instruction du 12 novembre 1918 relative au recrutement des officiers de l'Armée Polonaise provenant des Armées Alliées, sont annulées en ce qu'elles ont de contraire avec le présent accord.

Le Général, Chef de la Mission Militaire Franco-Polonaise, s'est préoccupé de savoir les conditions dans lesquelles devait être sollicitée par les militaires français l'autorisation de servir à *titre étranger* dans l'Armée Polonaise; ayant saisi de la question le Département de la Justice, il a reçu à la date du 20 mars 1919 la réponse suivante :

Vous avez bien voulu me communiquer le texte de l'accord intervenu le 15 février 1919 entre le Gouvernement Français et le Comité National Polonais relativement au personnel français qui désirerait servir dans l'Armée Polonaise.

Je m'empresse, suivant le désir que vous avez bien voulu m'exprimer, de vous renseigner sur les conditions dans lesquelles les officiers intéressés devront solliciter l'autorisation régulière, prévue par l'article 17 § 4 du Code Civil qui met obstacle à la déchéance de la nationalité française.

Ces officiers devront m'adresser une requête individuelle sur papier timbré en indiquant d'une part, le nom de la Puissance qu'ils se proposent de servir, de l'autre, la nature du service auquel ils doivent être appelés. A cette demande l'intéressé joindra un extrait de son acte de naissance. Il sera fait droit à cette requête, s'il y a lieu, par décret du Chef de l'Etat, rendu sur ma proposition, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*, et dont une ampliation sera délivrée à l'intéressé après le paiement ou la *remise gracieuse* des droits de chancellerie et de Sceau qui s'élèvent à 675 fr. 25.

J'ajoute que, dans le but de hâter l'instruction de l'affaire, j'estime qu'il y aurait avantage à ce que les requêtes me fussent transmises par l'intermédiaire de M. le Ministre de la Guerre, à l'avis duquel j'entends subordonner le sort de chaque demande.

Il demeure bien entendu que la nécessité de l'autorisation dont il s'agit ne vise que le service à titre étranger dans l'Armée Polonaise et non l'affectation à une mission française d'encadrement ou d'instruction de troupes de cette armée.

#### **X. — Avantages consentis au personnel français partant en Pologne avec l'Armée Polonaise.**

Le Comité National Polonais avait pensé dès l'origine

que des avantages particuliers devaient être consentis aux militaires de l'Armée Française qui demanderaient à être envoyés en Pologne avec l'Armée Polonaise : cette question a fait l'objet d'un accord passé le 15 janvier 1919 entre M. Clemenceau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et M. Roman Dmowski, Président du Comité National Polonais.

Voici le texte de cet accord :

#### ACCORD

*Entre le Gouvernement Français et le Comité National au sujet des avantages à faire aux militaires de l'Armée Française affectés aux Troupes Polonaises envoyées en Pologne.*

Les avantages accordés aux militaires de l'Armée Française, avec ou sans attaches polonaises et appelés à servir dans l'Armée Polonaise leur seront concédés à compter du jour de leur départ pour la Pologne (1).

#### I.— SOLDE ET INDEMNITÉS.

##### A) Officiers.

*Solde.* — Les Officiers de l'Armée Française partant avec l'Armée Polonaise recevront la *solde actuelle* de France doublée, c'est-à-dire décomptée d'après le tarif mensuel suivant :

Sous-Lieutenant et assimilé .....	660 ou 720
Lieutenant.....	780 à 963
Capitaine.....	990 à 1.149
Chef de Bataillon.....	1.200 à 1.350
Lieutenant-Colonel.....	1.500
Colonel.....	1.950
Général de Brigade.....	2.400
Général de Division.....	3.330

L'Etat Français assurera aux Officiers Français le paiement de la solde afférente à leur grade français dans les mêmes conditions que s'ils se trouvaient en France. La différence entre cette solde et les tarifs inscrits ci-dessus sera à la charge de l'Etat Polonais.

*Indemnités.* — Les Officiers en question continueront à bénéficier comme en France :

a) de l'indemnité mensuelle pour charge de famille.

(1) Voir le texte de l'Additif du 24 mars 1919, page 31.

b) de l'indemnité de cherté de vie qu'ils percevaient au titre de leur garnison au moment de leur départ de France, s'ils laissent leur famille en France.

Les indemnités ci-dessus resteront à la charge du Gouvernement Français.

Il leur sera attribué aux frais du Gouvernement Polonais :

c) l'indemnité d'entrée en campagne à verser à ceux d'entre eux qui ne l'auraient pas encore touchée, soit dans l'Armée Française, soit dans l'Armée Polonaise (1).

d) l'indemnité de monture, s'il y a lieu.

e) une indemnité spéciale d'équipement pour leur permettre de compléter leur équipement et d'acheter des vêtements chauds. Elle sera exclusive de l'indemnité d'usure d'effets, et fixée uniformément quel que soit le grade à 1.000 francs.

*Observation.* — A l'encontre des autres dispositions particulières prévues par le présent accord, cette indemnité spéciale sera également accordée aux officiers polonais n'appartenant pas à l'Armée Française et à titre d'avance au budget polonais.

f) Les taux des indemnités de service, s'il y a lieu, seront au moins égaux à ceux du tarif français.

g) Les vivres en nature ou à défaut une indemnité représentative attribuée, d'après le grade, suivant le règlement français.

h) En nature, le chauffage, l'éclairage ainsi que le logement, l'importance des locaux étant d'ailleurs proportionnée au grade.

## II. — CONTRAT ENTRE L'ÉTAT POLONAIS ET LES OFFICIERS INTÉRESSÉS

Le séjour en Pologne des Officiers Français fera l'objet d'un contrat avec l'État Polonais, contrat qui comportera des termes successifs de six mois et qui sera renouvelable par tacite reconduction jusqu'à une durée maximum de cinq années en tout.

Ni la résiliation de gré à gré, ni le non-renouvellement sur demande de l'officier ne donneront lieu à aucun dédit.

Au cas où le Gouvernement Polonais ne voudrait pas conserver un officier, il y aurait lieu après avis de trois mois avant le terme de la période en cours à allocation à titre de dédit d'une indemnité s'élevant à trois mois de solde.

Ce dédit ne serait pas dû si le non-renouvellement était motivé par la manière de servir de l'officier après avis d'un Conseil d'enquête prévu par ailleurs au statut des officiers approuvé par le Gouvernement Français le 12 novembre 1918 (2).

La résiliation de gré à gré ne donne droit à aucune indemnité.

(1) Voir le texte de l'Additif du 24 mars 1919, p. 31.

(2) Voir le texte de l'Instruction du 12 novembre 1918, p. 18.

### III. — AVANCEMENT.

Les Officiers Français pourvus d'un grade à titre définitif seront de droit nommés au grade supérieur au titre de l'Armée Polonaise dans les quatre mois qui suivront leur départ pour la Pologne, s'ils ont une ancienneté d'au moins un an, et au bout d'un an d'ancienneté dans le cas contraire. Les officiers à titre temporaire passeront avec leur grade dans l'Armée Polonaise et seront de droit, au bout d'un an, nommés au grade supérieur.

En outre, tous les Officiers recevront de droit, toujours au titre de l'Armée Polonaise, un avancement minimum d'un autre grade au bout de deux années d'ancienneté. Il est bien évident que ces dispositions ne sauraient s'appliquer aux Généraux de Division et ne sont applicables aux Généraux de brigade que dans leur première partie. Ces grades seraient naturellement conférés en conformité du statut des Officiers approuvé par le Gouvernement Français.

### IV. — SERVICES AU TITRE FRANÇAIS.

Le personnel français sera considéré comme étant en mission. Les services dans l'Armée Polonaise compteront comme services au titre français pour les Officiers et la troupe. Ils seront considérés comme services de guerre jusqu'au jour où l'Etat Polonais cessera d'être en état de guerre ; cette date sera fixée par commun accord entre l'État Polonais et l'État Français.

### V. — DAMES DACTYLOGRAPHERS.

Il sera alloué aux dames dactylographes à la charge de l'État Polonais :

a) Une indemnité d'habillement de 1.000 francs pour l'achat de vêtements chauds.

b) Le double salaire pendant la durée de leur absence de France.

c) Les vivres en nature ou une indemnité de nourriture égale à celle des sous-lieutenants.

d) Le chauffage, l'éclairage et le logement en nature à l'exception de l'indemnité de vie chère allouée en France. Les conditions de contrat concernant les Officiers (termes de résiliation, indemnités de dédit) seront applicables aux dames dactylographes.

#### b) **Personnel. Troupe.**

Le contrat qui fait l'objet de l'article 2 s'applique au personnel troupe.

## VI. — SOLDE.

Les sous-officiers, caporaux et soldats toucheront les soldes suivantes (1) :

	Solde journalière
Adjudants et assimilés.....	17 francs.
Aspirant.....	15 —
Sergent-Major.....	9 —
Sergent-Fourrier, Sergent.....	7 —
Caporal-Fourrier.....	5 —
Caporal.....	3 —
Soldat.....	2 —

De même que pour les officiers, l'État Français assurera le paiement de la solde dans les mêmes conditions que si l'intéressé se trouvait en France ; la différence, à concurrence du tarif ci-dessus prévu, étant à la charge de l'État Polonais, ainsi que l'habillement, la nourriture, le logement, l'éclairage et le chauffage.

Il va de soi que les familles de ces militaires qui reçoivent une allocation, continueront à en bénéficier au compte du Budget Français tant que celui-ci continuera à payer ces allocations en France. Elles seront ensuite maintenues, mais au compte de l'État Polonais (1).

L'indemnité spéciale d'équipement sera accordée à tous les adjudants (aucun de ceux-ci ne continuant à être habillé par l'État) au même taux qu'aux officiers (2).

Enfin, tous les adjudants pourront, à condition d'être pourvus d'un certificat d'aptitude, être promus officiers.

## VII. — PERMISSIONS ET TRANSPORTS.

Tous les militaires appartenant à l'Armée Française devront annuellement bénéficier d'une permission pour la France de 30 jours, délais de route non compris, en bénéficiant du transport gratuit, après un séjour minimum de quatre mois en Pologne, sauf le cas d'événements graves de famille. Un tour de départ sera établi par les soins du Commandement.

Les Officiers pourront prendre deux permissions de quinze jours chacune au lieu d'une permission de trente jours, les frais de transport du deuxième voyage étant à leur charge.

Ils jouiront pour leur famille du transport gratuit sur les réseaux polonais lorsqu'ils iront en permission.

(1) Voir sur la question des allocations aux familles, page 84.

(2) Voir Additif du 24 mars 1919, page 31.

VIII. — VOYAGES DES FAMILLES ET TRANSPORT DE MOBILIERS.

Tout le personnel français aura droit au transport gratuit des familles à l'aller et au retour une fois seulement pour toute la durée de leur contrat (mais ce voyage à l'aller ne pourra être effectué avant un séjour minimum de six mois de l'intéressé en Pologne et sauf empêchement de force majeure). Le mobilier sera transporté d'après un barème analogue à celui en vigueur pour les militaires français.

IX. — MALADIES ET ACCIDENTS.

Les soins en cas de maladie ou d'accident seront assurés dans les conditions prévues par les règlements français.

En cas d'invalidité consécutive à une maladie contractée ou à un accident survenu à l'occasion du service, l'intéressé aura droit à une pension au tarif français. Cette pension sera assurée par le Gouvernement Polonais.

En cas de décès, le transport du corps en France sera gratuit. Le personnel féminin jouira des avantages accordés par l'Instruction française du 1<sup>er</sup> décembre 1916 mise à jour au 26 juillet 1918 en ce qui concerne la durée du travail, les repos, les soins médicaux, l'allocation en cas de maladie ou accident de travail.

X. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES.

La fraction de solde, les salaires et les indemnités ou allocations diverses dont le paiement ainsi qu'il est stipulé ci-dessus incomberait au Gouvernement Polonais seront assurés à titre d'avance par le Gouvernement Français jusqu'au jour où l'État Polonais aura un budget national (1).

Le montant de la solde et indemnités est libellé en monnaie française, il est payé sur place mois par mois, dans la mesure des demandes, en monnaie locale et au cours du jour.

Les dispositions d'ordre administratif nécessaires pour permettre de déterminer les sommes payées provisoirement par l'État Français et destinées à être mises ainsi qu'il vient d'être dit au compte du budget polonais feront l'objet d'une Instruction concertée avec le Ministre des Finances en vue du remboursement ultérieur de ces dépenses par l'État Polonais.

*Tenue.* — Les Officiers Français servant dans l'Armée Polonaise par dérogation au statut qui régit leur situation, porteront

(1) Voir le texte de l'Accord du 26 janvier 1919, relatif à la liquidation des dépenses faites par la France pour la mise sur pied et l'entretien de l'Armée Polonaise, page 17.

sur le territoire polonais seulement la tenue de l'Arme à laquelle ils appartiennent au titre français avec les insignes de leur grade dans l'Armée Polonaise.

*Le Président*  
*du Comité National Polonais,*  
DMOWSKI.

*Le Président*  
*du Conseil, Ministre de la Guerre,*  
CLEMENCEAU.

L'accord précité du 15 janvier 1919 a été complété de la manière suivante par un additif du 24 mars 1919.

Paris, le 24 mars 1919.

#### ADDITIF

à l'Accord du 15 janvier 1919 N° 214-SL/11 relatif aux avantages à faire aux militaires de l'Armée Française envoyés en Pologne.

Indépendamment des avantages pécuniaires stipulés dans le contrat du 15 janvier, les allocations suivantes seront faites au compte du Budget Polonais.

##### 1° OFFICIERS.

Allocation de l'indemnité d'entrée en campagne sera faite à tous les officiers, même à ceux qui l'auraient déjà touchée.

##### 2° ADJUDANTS.

Allocation de l'indemnité d'entrée en campagne comme pour les officiers.

##### 3° PERSONNEL TROUPE.

Une prime d'engagement, fixée à 400 francs par période de six mois et payable par moitié au début de chaque trimestre, sera allouée à tout le personnel troupe.

##### 4° CONCESSION DES ALLOCATIONS.

Les avantages d'ordre financier, énoncés dans l'accord du 15 janvier ou dans le présent additif (solde, indemnité d'entrée en campagne, indemnité spéciale, prime d'engagement) sont concédés aux intéressés à partir du jour où ils auront effectivement rejoint l'Armée Polonaise.

*Le Chef de la Section Militaire*  
*du Comité National Polonais,*  
WIELOWIEYSKI.

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre de la Guerre,*  
CLEMENCEAU.

#### XI. — Importance du concours offert par le personnel français au Gouvernement Polonais.

A l'appel du Gouvernement Polonais, un grand nombre d'officiers et d'hommes de troupe français ont

répondu, témoignant par leur empressement de la sympathie traditionnelle et du fraternel attachement de la France pour la Pologne; ayant dû faire front contre les mêmes ennemis, ayant enduré les mêmes épreuves et supporté les mêmes angoisses que leurs camarades polonais, les militaires français, volontaires pour la Pologne, contribueront à resserrer les liens qui nous unissent indissolublement avec la « France du Nord »; cette étroite collaboration développera l'entente affectueuse, qui remonte aux plus lointains souvenirs communs de l'histoire, que la guerre présente a fortifiée, et que l'avenir consolidera.

## XII. — Règlements français en usage dans l'Armée Polonaise.

Formée par des Instructeurs français, l'Armée Polonaise utilise les règlements qui sont en vigueur dans l'Armée Française, et qui ont été traduits à cet effet en langue polonaise.

D'une manière générale, toutes les dispositions en usage dans l'Armée Française et relatives notamment à la hiérarchie, à la nomination et à l'avancement, à la discipline, à l'instruction des troupes, etc... sont applicables à l'Armée Polonaise formée en France, sauf exceptions spécialement déterminées.

De même, en ce qui concerne plus particulièrement l'administration des troupes de l'Armée Polonaise, toutes les règles relatives aux formations d'unité, frais de déplacement, prestations d'alimentation, habillement, campement, chauffage, éclairage, etc..., sont applicables à l'Armée Polonaise (Instruction du Ministre de la Guerre, Direction de l'Intendance en date du 9 août 1917).

La même règle a été adoptée pour les pensions, gratifications et secours (Instruction ministérielle du 1<sup>er</sup> février 1918).

## XIII. — Décorations.

En ce qui concerne les décorations, le décret du 9 juil-

let 1918, dont le texte publié dans le « Journal Officiel » de la République Française du 13 juillet 1918 est reproduit ci-dessous, détermine les conditions dans lesquelles les militaires de l'Armée Polonaise peuvent concourir pour l'obtention des décorations militaires françaises.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 juillet 1918.

Monsieur le Président,

Au moment où les premières unités de l'Armée Polonaise vont être engagées dans la lutte contre l'ennemi commun et combattre sur notre front côte à côte avec nos soldats, il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles les officiers et soldats seront récompensés de leurs actes de bravoure.

Le décret du 4 juin 1917 qui a créé l'Armée Polonaise autonome a placé les militaires qui la composent sur le même pied que ceux de l'Armée Française, tant au point de vue de la solde qu'au point de vue des pensions.

Il semble par conséquent juste que les militaires de tous grades de l'Armée Polonaise puissent concourir dans des conditions analogues à celles en vigueur pour les militaires de l'Armée Française, pour l'obtention, au titre de faits de guerre, des décorations françaises, Légion d'honneur, Médaille militaire et Croix de guerre.

Si vous partagez cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,  
Ministre de la Guerre,  
GEORGES CLEMENCEAU.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Vu le décret du 13 août 1914;

Vu le décret du 23 avril 1915;

Vu le décret du 4 juin 1917,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la guerre, les militaires de tous grades de l'Armée Polonaise concourront dans des conditions analogues à celles en vigueur pour les militaires de l'Armée Française, pour l'obtention, au titre des faits de guerre, des décorations françaises : Légion d'honneur, Médaille militaire et Croix de guerre.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juillet 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,*  
GEORGES CLEMENCEAU.

**XIV. — L'Armée Polonaise, armée Nationale sous l'égide de la France.**

Instituée avec le concours matériel et moral de la France, l'Armée Polonaise a eu dès l'origine un caractère autonome : au début même de sa formation, ses cadres ont été en effet constitués, dans la plus large mesure possible, par des officiers polonais, conseillés par des officiers français ; sa tenue a eu une caractéristique particulière, la shapska nationale ; la justice y était prononcée par des militaires polonais au nom de la nation polonaise. Mais, tout en conférant à cette armée ces attributs nationaux, le Gouvernement Français n'avait pu, tout au moins pour la période de préparation technique, ne pas la placer sous l'autorité directe du commandement français.

Le Comité National Polonais, qui a été reconnu officiellement le 20 septembre 1917 par le Gouvernement Français et peu après par les Gouvernements Britannique, Italien et Américain (1), s'est assuré que

(1) Voir le texte de la reconnaissance officielle du Comité National Polonais par le Gouvernement Français et par les Gouvernements Alliés, pages 47 et s.

l'Armée Polonaise ainsi constituée répondait par son objet, son organisation et ses traits essentiels aux vœux et aux préoccupations de la Nation Polonaise, et il a décidé d'en assumer la haute direction politique : ses pouvoirs ont été déterminés par l'accord du 20-22 mars 1918 conclu avec le Gouvernement Français et dont nous rappelons ci-dessous le texte à titre documentaire.

Les pouvoirs du Comité National Polonais sur l'Armée Autonome Polonaise en France s'exerçaient sur toutes les questions militaires ayant une répercussion politique. Ils étaient définis comme suit :

1° Le Comité a qualité pour déterminer le drapeau sous lequel l'Armée Polonaise doit combattre et les insignes militaires dont elle est revêtue.

2° Il fixe la formule du serment de dévouement à la Nation Polonaise.

3° Il est compétent pour décider de la qualité de Polonais de ceux qui s'en prévalent pour être admis dans l'Armée Polonaise, soit comme officiers, soit comme hommes de troupe, ainsi que pour accepter l'enrôlement des prisonniers de guerre polonais et pour indiquer l'emploi de ces derniers dans l'Armée Polonaise.

4° Les questions ayant trait au bien-être matériel et moral des soldats de la propagande seront examinées de concert avec le Comité National.

5° L'envoi de missions d'organisation de volontaires sera fait d'accord avec lui.

6° Toute publication officielle de l'Armée Polonaise, s'il en est fait, sera placée sous son contrôle politique.

7° Tout membre ou Délégué du Comité National Polonais désigné par ce Comité pourra visiter, conjointement avec le Commandant de l'Armée Polonaise ou un officier désigné par lui, les casernes, camps et écoles affectés à l'Armée Polonaise, et assister dans les mêmes conditions aux débarquements des volontaires polonais en France.

8° La nomination des officiers généraux polonais sous l'autorité desquels seront placées les unités polonaises en campagne sera faite avec l'agrément du Comité National.

9° Les forces militaires polonaises ne seront pas envoyées au front avant d'être constituées en unités organisées et leur

emploi sur un autre front que le front occidental est subordonné à l'agrément du Comité National.

Les questions visées dans les dispositions ci-dessus seront résolues en une conférence périodique à laquelle prendront part avec des délégués de la Commission des Forces Slaves sur le front français, des délégués du Comité National Polonais et de la Mission Militaire Franco-Polonaïse.

*Le Président de la Commission  
des forces militaires slaves,*

PAUL DOUMER.

*Le Général de Division,  
Chef de la M. M. F. P.,*  
ARCHINARD.

*Le Président  
du Comité National Polonais,*  
ROMAN DMOWSKI.

Le Général Haller s'étant embarqué à Arkangel pour venir se mettre à la disposition du Comité National Polonais, le Comité d'accord avec le Gouvernement Français a pensé qu'il convenait de confier à cet officier général le Commandement en Chef de l'Armée Polonaïse, qui avait déjà pris part glorieusement aux opérations militaires sur le front occidental et notamment à la défense des 15, 16 et 17 juillet et à l'offensive qui suivit.

C'est ainsi que le Général Haller fut nommé Commandant en Chef de l'Armée Polonaïse, dans les conditions fixées par l'accord du 28 septembre 1918, dont nous reproduisons le texte page 60.

L'Armée Polonaïse est devenue à partir de cette date, sans restriction aucune, une Armée Nationale, placée directement et absolument sous les ordres d'un haut commandement polonaïse.

Transportée en Pologne, elle sera l'un des éléments de l'armature de l'État Polonaïse et elle permettra, le cas échéant, de répondre aux agressions de l'ennemi héréditaire et aux provocations des perturbateurs; après avoir constitué le titre qui a permis à la Pologne de participer directement et sans intermédiaire à la Conférence de la Paix, elle sera, pour la Patrie, le gage de sa sécurité extérieure et de sa tranquillité intérieure.

## CHAPITRE II

### Les Alliés et l'Armée Polonaise.

#### I. — Considérations générales.

Les Gouvernements Alliés ont, à plusieurs reprises, par des déclarations soit individuelles, soit collectives, proclamé l'obligation morale et affirmé la nécessité impérieuse de restaurer l'Etat Polonais dans son intégrité territoriale, politique et économique.

Aussi se sont-ils associés unanimement, dès l'origine, à l'initiative de la France, qui a favorisé le groupement, sous le drapeau national, de tous les fils de la Pologne, dispersés dans le monde.

#### II. — Représentants des Gouvernements Alliés auprès de la Mission Militaire Franco-Polonaise.

Pour manifester de manière concrète leur concours moral, ils ont assuré, sur la demande de la France, une représentation permanente auprès de la Mission Militaire Franco-Polonaise, chargée de suivre le recrutement, la formation et l'organisation de l'Armée Polonaise.

C'est ainsi qu'en octobre 1917 le Gouvernement Britannique désignait officiellement le Général Spiers, comme Représentant du Ministre de la Guerre anglais et comme officier de liaison à la Mission Militaire Franco-Polonaise ; c'est ainsi également que par un ordre du 22 mai 1918, le Général Commandant en Chef le corps expéditionnaire américain a désigné le Major J.-L. Coolidge comme officier de liaison avec la Mission Militaire Franco-Polonaise ; et que l'Italie a été représentée à diverses occasions officieusement auprès de la Mission.

III. — Reconnaissance de l'Armée Polonaise  
comme alliée et co-belligérante.

Lorsqu'à la suite de l'accord du 28 septembre 1918 (1), l'Armée Polonaise eut été placée sous les ordres directs d'un haut-commandement polonais, les Gouvernements Britannique, Italien et Américain ont tenu par les actes ci-dessous reproduits, à reconnaître cette armée comme alliée et co-belligérante.

*Reconnaissance de l'armée polonaise comme armée autonome,  
alliée et belligérante par le Gouvernement de Sa Majesté  
Britannique.*

(Traduit de l'anglais.)

FOREIGN OFFICE

Le 11 octobre 1918.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note du 5 courant, dans laquelle vous faites part de la création d'une armée polonaise nationale unique, et de la nomination par le Comité National Polonais du Général Haller, comme son commandant en chef.

En même temps, vous priez le Gouvernement de Sa Majesté de reconnaître aux forces armées polonaises combattant contre les Empires centraux, le caractère d'une armée co-belligérante.

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté fait droit à cette requête avec le plus vif plaisir et reconnaît l'armée polonaise comme autonome, alliée et co-belligérante.

Je saisis cette opportunité pour porter à votre connaissance que le Gouvernement de Sa Majesté n'a jamais cessé de suivre avec intérêt et d'apprécier les efforts incessants déployés par le Comité National Polonais depuis sa reconnaissance par les Gouvernements alliés, pour fortifier ses compatriotes disséminés à travers le monde, dans leur résistance aux Empires centraux et dans leur refus d'accepter tout compromis avec eux dans la solution de la question polonaise. La confiance du Gouvernement de Sa Majesté dans la loyauté du Comité envers la cause des Alliés demeure inébranlable.

(1) Voir le texte de l'accord du 28 septembre 1918 sur le statut de l'armée polonaise, pages 60 et s.

Le Gouvernement de Sa Majesté a manifesté à différentes reprises son désir de voir créer un État polonais unifié et indépendant. Il a été heureux de se joindre aux grandes Puissances dans leur déclaration de Versailles, le 3 juin 1918, par laquelle la création d'un tel État avec libre accès à la mer, constitue une des conditions d'une paix juste et durable.

Je n'ai pas besoin de vous assurer que les sympathies de ce pays ont été et sont avec le peuple de Pologne — quelles que soient ses opinions politiques ou confessionnelles — dans toutes les souffrances qu'il a endurées et qu'il endure dans cette guerre. Notre pays a admiré l'attitude des Polonais refusant formellement à l'Allemagne et à l'Autriche le droit de dicter les lois et de délimiter les frontières de leur pays, et il espère que le moment est proche où l'arrangement provisoire existant actuellement disparaîtra, et où une Pologne unifiée et indépendante établira sa propre constitution selon les désirs de son peuple. Le vœu le plus sincère du Gouvernement de Sa Majesté est que cet heureux moment ne tarde plus.

Veuillez agréer, etc., etc.

(Signé) A. T. BALFOUR.

Monsieur le Comte SOBANSKI,  
*Membre du Comité National Polonais,*  
*représentant auprès du Gouvernement Britannique.*

*Reconnaissance de l'armée polonaise comme armée autonome, alliée  
et belligérante par le Gouvernement Royal d'Italie.*

IL MINISTRO DEGLI  
AFFARI ESTERI  
N° 3254/4

Rome, le 12 octobre 1918.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 4 octobre, j'ai l'honneur de vous informer, que le Gouvernement italien reconnaît les troupes polonaises, combattant aux côtés des Alliés contre les Puissances centrales, comme faisant partie d'une armée polonaise autonome, alliée et belligérante.

Agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

(signé) SONNINO.

Monsieur CONSTANTIN SKIRMUNT,  
*Membre du Comité National Polonais,*  
*Représentant auprès du Gouvernement Italien.*

*Reconnaissance de l'armée polonaise comme armée autonome et belligérante par le Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.*

(Traduit de l'anglais.)

DEPARTMENT OF STATE

Washington, le 1<sup>er</sup> novembre 1918.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos lettres des 18 et 25 octobre, demandant au Gouvernement des États-Unis de s'associer aux Gouvernements Français et Britannique, en reconnaissant l'armée polonaise, placée sous l'autorité politique suprême du Comité National Polonais, comme autonome, alliée et co-belligérante.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement des États-Unis a remarqué le zèle et la ténacité avec lesquels le Comité National Polonais a poursuivi la tâche de diriger ses compatriotes vers un effort militaire suprême pour libérer la Pologne de ses oppresseurs actuels.

Cette attitude du Gouvernement vis-à-vis de la question polonaise et du peuple polonais ne peut guère être mieux définie que par ce qui fut esquissé dans le message du Président au Congrès, le 8 janvier 1918. C'est pourquoi, le Gouvernement éprouvant une profonde sympathie pour le peuple polonais, et voyant avec joie les progrès de la cause polonaise, ressent aussi une sincère satisfaction à agréer votre demande en reconnaissant l'armée polonaise, placée sous l'autorité politique suprême du Comité National Polonais, comme armée autonome et belligérante.

Veillez agréer, etc., etc.

(Signé) ROBERT LANSING.

Monsieur ROMAN DMOWSKI,  
*Président du Comité National Polonais.*

**IV. — Les Gouvernements Alliés et le Recrutement de l'Armée Polonaise.**

*1<sup>o</sup> Observations Générales.*

Les Gouvernements Alliés ont, dans toute la mesure possible, donné à leurs ressortissants et à leurs nationaux l'autorisation de s'engager dans l'Armée Polonaise; ils ont d'autre part réservé unanimement l'accueil le plus

cordial aux délégations envoyées par la Mission Militaire Franco-Polonaise, ou par le Comité National Polonais, pour assurer le recrutement des volontaires polonais appartenant aux catégories autorisées à contracter un engagement.

### *2° Grande-Bretagne.*

Dès le mois de juin 1917, le Gouvernement Britannique nous avait manifesté des dispositions sympathiques en favorisant la venue en France, par la voie de l'Angleterre, des volontaires polonais résidant dans divers pays. Plus récemment, il a décidé d'examiner avec l'intérêt le plus bienveillant les demandes des Polonais servant dans l'Armée Britannique, qui désirent entrer dans l'Armée Polonaise; et il n'a formulé aucune objection contre l'enrôlement volontaire dans cette armée des Polonais sujets ennemis internés dans le Royaume-Uni.

Pour assurer sur place le recrutement de l'Armée Polonaise en Grande-Bretagne, la Mission Militaire Franco-Polonaise a délégué dans ce pays, en août 1917, M. T. Garszynski, et le lieutenant de Rozen; cet officier a été, en juillet 1918, remplacé par le lieutenant Gorski.

D'autre part, le Capitaine Boillot a été adjoint, par décision ministérielle du 9 novembre 1917, aux délégués de la Mission à l'effet de recevoir les engagements volontaires pour l'Armée Polonaise.

### *3° Italie.*

En Italie, le recrutement de l'Armée Polonaise a fait l'objet de négociations entre le Gouvernement Italien et le Comité National Polonais, avec le concours des autorités diplomatiques et militaires françaises et la collaboration d'une délégation ainsi composés :

Chef de Mission : Commandant Prince RADZIWILL.

Membres : Capitaines de BOISLISLE, DIENTSL-DOMBROWA, Lieutenant HORL.

Le Capitaine Testut a été plus récemment adjoint à cette délégation.

A la suite de ces négociations qui ont commencé à partir du mois d'octobre 1918, des milliers de Galiciens, qui s'étaient rendus sur le front d'Italie, se sont engagés dans l'Armée Polonaise, témoignant ainsi du plus indéfectible attachement à leur Patrie.

#### 4° *Serbie.*

Dans sa séance du 15 février 1918, le Conseil des Ministres Serbe a autorisé les Polonais, servant dans l'Armée Serbe, à demander leur passage dans l'Armée Polonaise.

Plus récemment, à la date du 4 mars 1919, l'Attaché Militaire de Serbie notifiait que le Ministre de la Guerre de ce pays autorisait la remise au Gouvernement Polonais de tous les prisonniers de guerre d'origine polonaise, internés sur le territoire serbe.

#### 5° *Etats-Unis d'Amérique.*

Des Etats-Unis d'Amérique des milliers de volontaires polonais sont venus à l'Armée Polonaise pour affirmer, sous le drapeau national et aux côtés des Alliés, le droit à la vie de la Pologne et la nécessité de réparer une des plus grandes injustices que l'Histoire ait enregistrées.

Le Gouvernement Fédéral nous avait fait connaître, dès l'origine, qu'il ne ferait aucune opposition au départ des volontaires polonais, qui ne sont pas soumis à la conscription.

Soucieux d'accorder une sympathie plus effective à l'œuvre de renaissance de la Pologne, le Gouvernement Fédéral a décidé d'encourager publiquement les Polonais à s'engager dans leur armée nationale organisée en France.

A cet effet, M. Baker a fait publier au *Journal Officiel* de la République des Etats-Unis d'Amérique la déclaration suivante (numéro du 8 octobre 1917) :

It has been brought to the attention of the war department that the military commission of the national department of the Polish central relief committee, located in Chicago, Ill., intends to start on Oct. 14 1917, an active campaign for recruiting for the Polish army now engaged in fighting on the western front in France.

Having in mind the attitude of this government toward a united and independent Poland, the war department is glad to announce that it is entirely in accord with the proposed plans of this military commission, and that the department trusts that this recruiting campaign, looking to the strengthening of the Polish army already fighting in association with the armies now in France, will be a success.

The War Department has been advised that no individual of Polish nationality resident in the United States who is in any way subject to draft will be accepted as a recruit by this military commission, and that special care will be taken not to recruit any man whose family would be left without support.

#### TRADUCTION.

« Le Ministère de la Guerre a été informé que la Commission Militaire du Département National du Comité Central Polonais du Secours, siégeant à Chicago, Illinois, commencerait le 14 octobre 1917 une propagande active pour le recrutement de l'Armée Polonaise qui combat en ce moment sur le front occidental en France.

Se rappelant l'attitude du Gouvernement Fédéral à l'égard d'une Pologne unifiée et indépendante, le Ministère de la Guerre annonce avec plaisir qu'il est entièrement d'accord avec les projets proposés par cette Commission Militaire, et il espère que cette campagne de recrutement visant le renforcement de l'Armée Polonaise, qui se bat en communion avec les Armées actuellement en France, sera un succès.

Le Ministère de la Guerre a été averti que la Commission Militaire ne pourra recruter aucune personne de nationalité polonaise résidant aux Etats-Unis et soumise de façon quelconque à la conscription américaine et qu'il devra être spécialement veillé à ce qu'aucun engagé ne laisse sa famille sans ressources. »

D'autre part, le Gouvernement Fédéral a fait récemment savoir qu'il libérerait tous les prisonniers de guerre polonais qui seraient acceptés par l'Armée Polonaise en qualité de volontaires.

Le recrutement pour l'Armée Polonaise a été effectué aux Etats-Unis sous la haute Autorité du Département

National Polonais présidé par M Paderewski : dans une résolution du 20 septembre 1917, cet organisme constatait la nécessité d'offrir tout son appui à l'Armée Polonaise créée en France par décret du 4 juin 1917; et il établissait à cet effet une Commission Militaire appelée à diriger avec pleins pouvoirs l'œuvre de recrutement sur le territoire fédéral et au Canada.

Cette Commission, qui a été composée de MM. T. Helinski, le Dr T. A. Starsynski et A. Znamiecki, et qui a accompli sa mission avec un inlassable dévouement, a rencontré le plus heureux et le plus efficace concours auprès des autorités fédérales et françaises, et notamment auprès du Haut-Commissaire de France, M. Tardieu; de l'Ambassadeur, M. J. J. Jusserand; de l'Attaché Militaire, le Général Vignal et de son adjoint, le Colonel James Martin.

Pour collaborer à l'œuvre de propagande et aux opérations de recrutement, des délégations d'officiers polonais furent envoyées à plusieurs reprises aux Etats-Unis.

Dans ces conditions, furent délégués : en août 1917, les Lieutenants Gąsiorowski et Poniatowski, l'Adjudant Szaniawski, le sergent Rzekiecki, le soldat Masurek, M. Stephan Reyer; en janvier 1918, les Commandants Kozłowski et Wagner, le Capitaine Grodzki; en janvier 1918, le sous-lieutenant Orłowski; en avril 1918, le capitaine Kleczkowski; en octobre 1918, le lieutenant Chodzko.

#### *6° Brésil.*

Le Gouvernement Brésilien a autorisé l'œuvre de recrutement, poursuivie depuis le mois d'août 1917 sur le territoire brésilien par la Mission Militaire Franco-Polonaise représentée par son délégué, le lieutenant Abczyński.

Confirmant et précisant ses dispositions favorables à l'égard de l'Armée Polonaise, il a, dès 1917, reconnu officiellement la nationalité polonaise

---

## CHAPITRE III

### Le Gouvernement Polonais et l'Armée Polonaise.

#### I. — Programme du Comité National Polonais.

Le Comité National Polonais, dont le siège est à Paris, 11 bis, Avenue Kléber, a été constitué à Lausanne le 10 avril 1917.

Son programme a été notamment défini en termes précis par M. Erasme Piltz, dans une réunion du Parti radical-socialiste français, qui a eu lieu le 30 juin 1918 à Paris.

« Notre but est de créer un État polonais indépendant composé de tous les territoires polonais, y inclus ceux qui donnent à la Pologne accès à la mer, un État fort, afin qu'il puisse tenir tête aux États germaniques, qu'il aurait à l'ouest pour voisins, et former un rempart à leur expansion en Europe centrale et orientale.

« Nous savons que ce n'est qu'avec l'Entente et par elle que nous pouvons obtenir l'unification et l'indépendance de la Pologne, et croyant fermement dans sa victoire décisive, qui sera en même temps la victoire du Droit et de la Liberté, nous nous considérons comme ses alliés, non seulement pendant cette guerre, mais après la conclusion de la paix. Nous nous sentons liés à l'Entente aussi bien par la défense contre l'ennemi commun que par l'unité de l'idéal, consistant dans la sauvegarde des droits imprescriptibles des nations, bases du développement pacifique de l'humanité. »

#### II. — Composition du Comité National Polonais.

Le Comité National Polonais dont le Président est M. Roman Dmowski ; le Secrétaire général, M. J. Wiewlowieyski ; le Trésorier Général, le Comte Zamoyski a actuellement la composition suivante :

MM. Joachim	BARTOSZEWICZ ✓
Casimir	DEUSKI ✓
Roman	DMOWSKI
François	FRONCZAK
Stanislas	GRABSKI
Stanislas	KOZICKI
Comte Léon	LUBIENSKI
Stanislas	PATEK ✓
Erasme	PILTZ
Nicolas	REY
Jean	ROZWADOWSKI
Marian	SEYDA
Constantin	SKIRMUNT
Jean	SMULSKI
Comte Ladislas	SOBAŃSKI
Michel	SOKOLNICKI
Antoine	SUJKOWSKI ✓
Vladimir	TETMAJER ✓
Stanislas	THUGUTT ✓
Joseph	WIELOWIEYSKI
André	WIERZBICKI ✓
Comte Maurice	ZAMOYSKI
Comte Jean	ŻÓŁTOWSKI ✓
Médard	DOWNAROWICZ ✓
	WASILEWSKI ✓

### III. — Département Militaire du Comité National Polonais.

Le Département Militaire du Comité National Polonais a dans ses attributions toutes les questions intéressant l'armée polonaise : il est dirigé par M.J. Wielowieyski, Secrétaire Général du Comité National Polonais, assisté du Colonel Rémond, du Comte Xavier Orłowski et du lieutenant de Rozen.

Le Département Militaire comprend les sections suivantes :

1° Section politique et militaire :

a) Statuts de l'Armée Polonaise, organisation juridique et financière ;

b) Missions militaires : Amérique, Angleterre, Italie, Sibérie, Côte Mourmane, etc.

2<sup>o</sup> Section administrative et approvisionnement :

a) Recrutement ;

b) Manutention ;

c) Approvisionnement technique ;

d) Publications spéciales ;

e) Dépôts et transports.

3<sup>o</sup> Section d'information et de statistique.

4<sup>o</sup> Section Sanitaire :

a) Hôpitaux et sanatoriums ;

b) Approvisionnement sanitaire ;

c) Croix Rouge.

5<sup>o</sup> Section de la protection matérielle et morale :

a) Enseignement ;

b) Invalides et réformés ;

c) Familles ;

d) Maisons du soldat, clubs, cantines.

6<sup>o</sup> Section constituée par un bureau commun pour toutes les sections réunies sous la direction du Directeur du Département.

#### IV. — Reconnaissance Officielle du Comité National Polonais par le Gouvernement Français.

Dès le mois de septembre 1917, le Gouvernement Français a par la lettre ci-dessous reproduite reconnu le Comité National Polonais comme organisation officielle polonaise et donné son consentement à l'établissement de son siège central à Paris.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
—

Paris, le 20 septembre 1917.

Messieurs,

Par une lettre du 28 août dernier, vous avez bien voulu me faire part de la constitution du Comité National Polonais dont le siège

sera fixé à Paris et dont le terrain d'action comprendra les pays alliés de l'Europe occidentale et les Etats-Unis.

En me faisant connaître le but du Comité ainsi que les desseins qu'il se propose et la liste des membres qui le composent et le représenteront dans les différents pays alliés, vous avez bien voulu prier le Gouvernement de la République de le reconnaître comme organisation officielle polonaise et de donner son consentement à l'établissement du siège central du Comité à Paris.

Je suis heureux, en réponse à votre communication, de vous faire connaître que le Gouvernement de la République reconnaît très volontiers le Comité National Polonais comme organisation officielle polonaise et donne son consentement à l'établissement du siège central du Comité à Paris.

C'est avec la plus vive satisfaction que le Gouvernement de la République constate l'heureuse issue des efforts poursuivis par d'éminentes personnalités polonaises pour créer en concours intime avec les Alliés, l'organisme qui doit, à l'encontre des vaines tentatives des Empires Centraux, préparer l'organisation du futur Etat Polonais souverain et indépendant.

La France, que d'anciennes et touchantes traditions attachent si intimement à la cause de la reconstitution de la Pologne, jadis si brutalement morcelée, envisage avec une pleine confiance le succès de l'action que vous poursuivez. Elle estime que c'est seulement par une étroite entente entre les Alliés, que la Pologne pourra réaliser ses nobles destinées. Elle est prête à vous accorder son entier concours et elle a estimé qu'elle ne pouvait donner à la Pologne une meilleure preuve de ses intentions qu'en s'attachant à créer sur le sol français, avec le concours de tous ses alliés, une Armée Polonaise autonome et combattant sous le drapeau national. Elle considère que cette armée sera le symbole manifeste de la renaissance de la vie nationale et que les Polonais, qui doivent momentanément subir l'épreuve de l'occupation ennemie, trouveront dans l'action de la France et de ses Alliés, un nouveau motif de confiance dans la réalisation des futures destinées de la Patrie.

Veillez agréer, Messieurs, les assurances de ma haute considération.

Messieurs ROMAN DMOWSKI  
et ERASME PILTZ.

(Signé) A. RIBOT.

#### V. — Désignation du délégué du Comité auprès du Gouvernement Français.

Par une lettre du 28 septembre 1917, le Comité National Polonais a fait connaître au Ministre des Affaires

Etrangères qu'il avait désigné M. Erasme Piltz comme son délégué auprès du Gouvernement Français. M. Ribot a répondu à M. Roman Dmowski que le Gouvernement de la République approuvait ce choix : « L'éminente personnalité de M. E. Piltz et les rapports étroits qu'il a, depuis plusieurs mois déjà, entretenus avec mon Département, nous rendent sa désignation particulièrement agréable et vous pouvez être assuré qu'il continuera, comme par le passé, à recevoir au Ministère des Affaires Etrangères un accueil justifié par les relations d'estime et de confiance qui se sont établies entre lui et les agents de mon département. »

**VI. — Reconnaissance officielle du Comité National Polonais  
par les Gouvernements Alliés.**

Suivant l'exemple du Gouvernement Français, le Gouvernement Britannique a reconnu officiellement le Comité National Polonais le 15 octobre 1917; le Gouvernement Italien, le 30 octobre 1917; le Gouvernement des Etats-Unis, le 10 novembre 1917.

Nous reproduisons ci-dessous le texte des communications qui ont été faites, à ce sujet, par les Gouvernements intéressés.

FOREIGN OFFICE

no 193.261 w/38

Londres, le 15 octobre 1917.

Monsieur,

Je suis chargé par le Secrétaire d'Etat, M. Balfour, de vous accuser réception de votre lettre du 28 août dernier, signée par M. R. Dmowski et par vous-même, par laquelle vous annoncez la formation du Comité National Polonais, avec siège à Paris et représentants à Londres, Washington, Rome et Berne.

En réponse à cette lettre, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à reconnaître cette organisation officielle polonaise et qu'il prend note de votre communication que le siège du Comité est à Paris.

Je crois devoir ajouter que, dorénavant, vous serez reconnu comme représentant officiel à Londres du Comité National Polonais.

Veuillez agréer, etc...

(Signé) R. GRAHAM.

Comte L. SOBANSKI,  
Londres.

MINISTERO  
DEGLI AFFARI ESTERI

Rome, le 30 octobre 1917.

3/1

Monsieur,

Par votre lettre du 28 août dernier, vous avez bien voulu me faire part de la constitution du Comité National Polonais à Paris, en me priant de faire reconnaître ce Comité comme organisation officielle polonaise pour les alliés de l'Europe Occidentale et des Etats-Unis, par le Gouvernement Royal d'Italie.

Les buts que le Comité Polonais propose : de représenter les intérêts polonais, de s'occuper des questions politiques de l'armée polonaise sur le front occidental et de protéger les personnes de nationalité polonaise dans les pays alliés et d'Europe Occidentale, ne peuvent que recevoir le plus favorable accueil de la part du Gouvernement Royal.

La Nation italienne qui a, ainsi que la Nation polonaise, souffert pour son indépendance et pour le triomphe du principe de nationalité, voit avec la plus vive sympathie les aspirations du peuple polonais à la liberté et à l'indépendance. S'unissant à ces sentiments de la Nation italienne, le Gouvernement Royal a proclamé au Parlement sa complète et cordiale adhésion au programme d'unification, d'indépendance et de liberté de la Pologne, consacré par l'accord des Puissances Alliées.

J'ai, partant, l'honneur et le plaisir de vous informer que le Gouvernement Royal reconnaît le Comité National Polonais comme organisation officielle polonaise et M. Constantin Skirmunt comme le représentant de ce Comité en Italie.

Veuillez agréer, etc...

(Signé) SONNINO.

Monsieur ROMAN DMOWSKI,  
*Président du Comité National Polonais,*  
*Paris.*

Washington, le 1<sup>er</sup> décembre 1917.

Monsieur,

Supposant qu'il vous sera agréable de publier la reconnaissance officielle du Comité National Polonais à Paris par le Gouvernement des Etats-Unis, j'ai l'honneur de vous informer que S. E. l'Ambassadeur des Etats-Unis à Paris m'a transmis, à la date du 19 octobre 1917, la demande de M. Dmowski, Président du Comité National Polonais en cette ville, concernant la reconnaissance mentionnée. Le 10 novembre 1917, j'ai eu le plaisir d'adresser à l'Ambassadeur des Etats-Unis à Paris, des instructions concernant la reconnaissance désirée du Gouvernement des Etats-Unis.

Veuillez agréer, etc...

(Signé) ROBERT LANSING.

Monsieur IGNACE PADEREWSKI.

#### VII. — Remise des drapeaux à l'Armée Polonaise.

Lors de la formation des premiers régiments de l'Armée Polonaise, le Président du Comité National Polonais fut tout naturellement appelé à remettre à ces unités leurs drapeaux en présence de M. le Président de la République Française.

Ces emblèmes avaient été offerts par les Villes de Paris, de Verdun, de Belfort et de Nancy.

Après la messe célébrée par l'un des aumôniers de l'Armée Polonaise, la bénédiction des drapeaux, et la prestation du serment par les troupes polonaises, M. Roman Dmowski prononça l'allocution suivante :

Monsieur le Président,

Le jour où le chef de la France, créateur de l'Armée Polonaise, s'est trouvé parmi les soldats de cette armée, restera inoubliable dans ses annales.

Au nom de cette armée, au nom du Comité National Polonais et au nom de mes compatriotes, je m'incline profondément devant Vous et Vous prie d'agréer l'expression de notre gratitude pour votre mémorable décret du 4 juin 1917 qui constitua l'Armée Polonaise ainsi que pour l'honneur que Vous nous faites en voulant bien illustrer de Votre présence la solennité d'aujourd'hui.

Dans ces actes nous voyons la continuité de l'amitié unissant la France et la Pologne, amitié qui possède une ancienne et belle tradition, ainsi qu'une fraternité d'armes des deux peuples, qui ne date pas d'hier.

Nous le voyons également dans le beau geste des villes françaises qui offrirent les drapeaux aux régiments polonais : Paris, la ville-lumière, capitale non seulement de la France, mais de la civilisation occidentale ; Verdun et Belfort, deux glorieuses citadelles, dont les noms resteront toujours couverts de gloire ; Nancy, chère ville de Lorraine, à laquelle nous lient des souvenirs précieux, ceux du Roi Stanislas.

La Pologne a toujours vu dans le triomphe de la France la victoire de sa propre cause. La Pologne a toujours compris que ses malheurs trouvaient un vif écho dans le peuple français.

Nous avons la ferme conviction qu'aussi bien Vous, Monsieur le Président, que les hommes d'Etat qui gouvernent la France, Vous pensez dans vos efforts vers la victoire et vers une paix durable, à la cause de la Pologne, la nation entre toutes la plus lésée, et que Vous avez proclamé, Vous et Vos Alliés, la situation à laquelle elle a droit dans la grande famille des nations. De notre part, nous pouvons vous assurer que le vœu de la Pologne, qui n'accepta jamais son abaissement, et qui depuis le début de cette guerre a tourné tous ses efforts vers l'union nationale et l'indépendance, son vœu le plus ardent est de contribuer selon ses forces à la victoire des Alliés, de maintenir à l'avenir, en union étroite avec la France et les autres nations de l'Occident, une paix juste et durable et de travailler pour le progrès de la civilisation qui nous est commune, que nos pères ont propagée en Europe Orientale, et pour laquelle ils ont versé leur sang.

Soldats de l'Armée Polonaise,

Voilà les drapeaux avec lesquels vous irez au feu, représentant l'Armée Polonaise autonome, se battant au nom de la Pologne.

Vous avez déjà commencé cette lutte. Le premier régiment de chasseurs occupe en ce moment des positions arrosées de sang polonais.

Vous entrez dans cette lutte, non comme beaucoup de nos frères malheureux, en esclaves menés par des étrangers pour une cause étrangère, mais en libres fils de la Pologne combattant pour la libération de leur Patrie, pour arracher votre sol aux mains ennemies. Vous savez pourquoi, contre qui, et avec qui vous luttez. Vous entrez dans la lutte afin que notre Patrie déchirée, partagée par ses voisins redevienne Une, telle que vous la portez dans vos

cœurs. En accourant de tous les coins de la Pologne sans exception, sous ses drapeaux, vous en avez donné la meilleure preuve.

Vous combattez afin que la domination étrangère et l'exploitation de notre pays par les étrangers cessent une fois pour toutes, afin que nous redevenions à nouveau maîtres chez nous, dans une Pologne libre et indépendante.

Vous combattez enfin pour une Pologne nouvelle, qui renaitra dans un égal amour maternel pour tous ses enfants et dans laquelle, tous, vous jouirez des droits de citoyens unis dans leurs efforts pour sa prospérité tout comme vous êtes unis aujourd'hui dans la lutte pour sa libération.

Souvenez-vous bien, fils du peuple polonais alignés dans ces rangs, qu'en remplissant envers votre Patrie votre devoir le plus sacré, vous affirmez en même temps vos droits.

Contre qui vous battez-vous ?

Contre ceux qui ont morcelé notre Patrie, contre ceux qui ont décidé d'exterminer ou du moins d'amoindrir et d'appauvrir notre nation et de nous condamner à un éternel esclavage ; contre les Allemands, nos ennemis éternels, qui nous arrachent lambeau par lambeau notre sol sacré, qui s'efforcent même à nous ravir la langue polonaise, et qui, ayant jadis conçu et exécuté le partage de la Pologne entre trois puissances, veulent maintenant mettre toute notre Patrie sous leur joug ; contre l'Autriche, laquelle obligée de reconnaître en partie nos droits nationaux a gouverné le pays par l'iniquité en y introduisant la corruption politique et en l'exploitant sans merci. Le troisième auteur du partage de notre Patrie a déjà perdu les terres polonaises qu'il dominait et aujourd'hui, réduit à l'impuissance, se voit lui-même menacé de l'esclavage allemand.

Avec qui entrez-vous dans cette lutte ?

Avec des peuples qui ne s'associèrent jamais aux injustices faites à la Pologne, dans lesquels nos pères voyaient toujours les Alliés de la Pologne et dans la victoire desquels uniquement nous voyons le salut de notre Patrie ; avec la France sur laquelle s'appuyait toujours notre lutte pour la liberté, et avec laquelle tant de liens cordiaux nous unissent depuis longtemps déjà ; avec l'Angleterre, qui souvent déjà a témoigné de sa sympathie pour notre cause et pour notre lutte pour la liberté ; avec l'Italie qui, ayant reconquis depuis peu sa liberté et son union, comprend d'autant mieux nos aspirations ; avec la Grande République américaine avec laquelle nous sommes étroitement liés par les noms de Kosciuszko et Pulaski, qui accueillit hospitalièrement des millions de compatriotes.

Le Chef de la France et les représentants des grandes nations

alliées et leurs glorieuses armées se trouvent aujourd'hui parmi nous, en témoignage de leur solidarité avec notre lutte pour la liberté, et accueillent notre petite armée dans les rangs de ceux qui luttent pour la liberté. Les Villes de France, Paris, Verdun, Belfort et Nancy, qui vous ont offert ces drapeaux, ont témoigné par là leur solidarité avec notre cause. De notre part nous leur affirmons que leur grande cause est notre cause et nous scellerons ces paroles par des actes.

Le soldat polonais, combattant sous les plis du glorieux drapeau de l'Aigle Blanc témoin de tant de victoires, drapeau d'une grande nation, drapeau de la civilisation et de la liberté, se montrera digne des chevaliers qui jadis le portèrent si haut.

Monsieur le Président,

Vous avez créé par Votre décret cette armée que Vous voyez devant vous, Chef de la France ; Vous nous avez donné la possibilité de lever à nouveau l'étendard polonais.

Chef de la France, représentant de la cause des Alliés, veuillez remettre ces drapeaux à l'Armée de la Pologne qui aujourd'hui ne possède pas son autorité souveraine, mais qui est certaine de la conquérir grâce à la France et à ses Alliés.

Puissent ces drapeaux, flottant aux côtés de ceux de la France et des Alliés, conduire le soldat polonais à la victoire dans la lutte pour la grande cause de la liberté également chère à la France et à la Pologne.

Le Président de la République a adressé aux troupes assemblées le discours suivant qui a été suivi de la lecture de sa traduction en polonais :

Messieurs,

Au nom de la France, je salue les drapeaux qu'ont offerts à l'armée polonaise, sous les auspices du Comité National, les villes de Paris, de Nancy, de Belfort et de Verdun : Paris, qui, depuis plus d'un siècle et demi, a toujours accueilli avec un empressement ému les fils de la Pologne martyre ; Paris, où Kosciuszko vécut les heures lumineuses de sa jeunesse et les heures sombres de son déclin ; Paris, d'où il partit pour aller au delà des mers, aide de camp de Washington et frère d'armes de La Fayette, défendre la jeune République américaine ; Paris, qui applaudit avec enthousiasme les sublimes poésies de Mickiewicz, lui ouvrit joyeusement les portes du Collège de France et le pleura comme un de ses

enfants, lorsque mort à Constantinople, il fut ramené à Cracovie et y dormit son dernier sommeil à côté de Sobieski, de Kosciuszko et d'un Maréchal de Napoléon, Joseph-Antoine Poniatowski; — Nancy, qui fidèle interprète de la Lorraine reconnaissante a élevé une statue à « Stanislas le Bienfaisant » sur la délicieuse place Royale décorée par le génie des Héré, des Guibal et des Jean Lamour; Nancy, qui, dans la chapelle de Bon-Secours, construite à l'image des sanctuaires polonais, conserve pieusement le tombeau de Catherine Opalinska, le mausolée de Stanislas et le cœur de Marie Leszczyńska; Nancy, dont les obus et les bombes insultent, tous les jours, la grâce souveraine et qui protège jalousement contre les atteintes de l'ennemi ses palais, ses fontaines et ses portiques, inappréciables trésors laissés par le bon roi de Pologne à la vieille capitale lorraine; — Belfort, sentinelle vigilante, que l'Allemagne a vainement essayé, dans l'autre guerre, de surprendre et d'abattre, et que, dans celle-ci, elle n'a encore osé défier que de loin; Belfort, dont le regard attentif parcourt la plaine d'Alsace et qui, demeuré, pendant près d'un demi-siècle, le douloureux témoin des souffrances endurées, sous le joug étranger, par des provinces françaises, ne pouvait pas ne pas compatir aux longues tortures de la Pologne; — Verdun, dont le nom à jamais illustre résonnera éternellement comme un chant de victoire et de délivrance aux oreilles de l'humanité; Verdun, retranchement du droit et citadelle de la liberté; Verdun, qui, en se sacrifiant pour la France, s'est sacrifié, en même temps, pour tous les peuples opprimés et a mérité la gratitude du monde. Donnés par de telles cités, les drapeaux polonais sont dignes du noble pays dont ils annoncent la renaissance et des belles troupes qui vont les conduire au feu.

Saints emblèmes, qui êtes semblables, dans votre fraîche nouveauté, aux glorieux étendards des Piast et des Jagellon et qui ressuscitez les temps héroïques où, sur les oriflammes de velours rouge l'aigle blanc déployait fièrement ses ailes, quels essais de souvenirs n'éveillez-vous pas dans la mémoire de la Pologne et de la France! Quelle éclatante signification ne prenez-vous pas aux yeux de toutes les nations alliées!

A la France, vous rappelez par une image sensible, l'indignation qu'ont, dès l'origine, soulevée chez elle le supplice d'un peuple et le morcellement d'une patrie; la longue amitié, jadis trop souvent impuissante, que nous avons gardée à l'infortune; l'accueil fraternel fait à tant d'exilés; le continuel mélange du sang français et du sang polonais; les combats livrés en commun dans les rangs de la Grande Armée; plus près de nous, les mêmes épreuves supportées côte à côte dans l'hiver de 1870, et plus près encore, pendant les

rudes années de la guerre actuelle, tant d'actions d'éclat accomplies par des Polonais engagés volontaires, tant de protestations apportées dans nos lignes par des paysans de Posnanie, las de leur enrôlement forcé dans les troupes prussiennes.

Pour les braves soldats que voici et pour toute la Pologne, vous avez, drapeaux, une force de symbole bien plus puissante encore et plus sacrée. Vous êtes la patrie vivante; vous êtes le passé qui se renouvelle dans le présent; vous êtes l'aurore après la nuit, la liberté après la servitude. Ce n'est plus désormais sous les enseignes de l'étranger que combattront les fils de la Pologne; ils auront leurs propres couleurs; venus en si grand nombre du contingent américain, ils formeront une armée distincte qui luttera, aux côtés des alliés, non plus seulement pour l'idéal commun, mais pour un idéal national. Jours de fièvre salutaire, jours d'espérance et de résurrection. Un peuple qui, en dépit de la violence et de l'oppression, a conservé intactes sa personnalité et sa langue, qui est resté passionnément fidèle à ses traditions, qui n'a jamais laissé étouffer sa voix ou prescrire ses revendications, et dont l'âme immortelle s'est épanouie dans une magnifique floraison d'art et de littérature, se lève pour une croisade nouvelle. Drapeaux, soyez pour lui la représentation de la justice immanente; soyez le signe précurseur de son unité reconstituée et de sa souveraineté rétablie. Faites revivre au cœur de ses enfants les cruels enseignements de l'exil et les amères leçons d'une histoire inexorable. Exhorte-les aux énergies réparatrices. Enflammez-les pour les suprêmes efforts.

Le monde entier a les yeux fixés sur vous. Comment le sort de la Pologne le laisserait-il indifférent? L'Allemagne elle-même a feint de ne pas s'y montrer insensible : il fallait bien qu'elle essayât de tromper l'opinion universelle. Mais après la Belgique, la Pologne sait aujourd'hui ce que valent les promesses germaniques. L'ambition d'un roi de Prusse est à la source de ses malheurs. Son territoire deviendrait définitivement la proie des empires centraux, si c'était à eux que devaient être confiées ses destinées. Ceux qui ont violé le droit en Alsace-Lorraine et en Belgique peuvent avoir sans cesse à la bouche les mots de justice et de liberté. Personne ne les croira. Toutes les nationalités captives, Polonais, Tchèques, Jougo-Slaves, Italiens, mettent, au contraire, leur pleine confiance dans le succès de nos armes. Le jour même où M. le président Wilson est intervenu aux côtés des alliés, il a déclaré que l'unité restaurée d'une Pologne indépendante était une condition essentielle du futur équilibre européen. Les chefs des gouvernements anglais, italien et français, récemment réunis à Versailles, viennent, en reprenant la même pensée, de préciser que,

pour respirer librement, le peuple polonais doit avoir un accès à la mer. Déclarations solennelles que ces fiers soldats veulent aider les alliés à traduire en réalités prochaines. Tout l'avenir d'un peuple est enveloppé dans les plis de ces drapeaux. Qui de vous, Polonais, qui de nous, Français, pourrait douter de demain? Ce n'est pas pour abandonner le droit ou pour trahir les volontés des nations sœurs que, depuis bientôt quatre ans, la France combat pied à pied sur sa terre ensanglantée. Ce n'est pas pour laisser l'Europe et le monde exposés à la menace perpétuelle de l'impérialisme allemand et au renouvellement des agressions et des coups de force, que la généreuse Amérique débarque tous les jours sur nos côtes des milliers de robustes jeunes hommes impatients de rejoindre sur le front les vaillantes divisions du Général Pershing et de se mesurer, à leur tour, avec les ennemis du genre humain. L'aigle blanc peut, de nouveau, déployer ses ailes. Il planera bientôt dans la clarté du ciel rasséréné et dans le rayonnement de la victoire. »

**VIII. — Désignation du Comité National Polonais comme représentant officiel du Gouvernement de Varsovie.**

Le Gouvernement Polonais de Varsovie a, dès qu'il eut été constitué régulièrement, désigné en janvier 1919 comme son représentant officiel à Paris le Comité National Polonais.

**IX. — Reconnaissance officielle du Gouvernement Polonais.**

Le Gouvernement Polonais de Varsovie a été lui-même reconnu officiellement par les Gouvernements alliés.

A cette occasion, le Ministre des Affaires Etrangères a fait remettre le 23 février 1919 à M. Paderewski le message suivant :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République Française a décidé de reconnaître officiellement la Pologne comme Etat indépendant et souverain et son Gouvernement appuyé par la volonté nationale comme Gouvernement régulier.

Des liens immémoriaux unissent la Pologne à la France ; dans aucun pays la renaissance de votre Patrie après un long martyre qui n'a pu l'abattre, n'a été souhaitée plus ardemment qu'en France et n'y aura un plus grand retentissement.

La Pologne rentre dans la vie des Nations par la victoire de nos soldats et des soldats alliés sur les ennemis des peuples libres et cette victoire est le gage de l'avenir heureux de votre Patrie.

C'est avec une profonde émotion que je vous adresse les vœux de la France pour le bonheur et la prospérité de la Pologne renaissante.

D'autre part le télégramme suivant a été envoyé le 28 février 1919 à M. Pilsudski de la part de M. Georges Clemenceau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre.

Monsieur le Président,

J'ai appris avec une vive satisfaction votre réélection comme chef de l'Etat par la première assemblée Nationale de la Pologne ressuscitée.

Les suffrages de vos compatriotes qui se sont, sans distinction de partis, portés sur votre personne sont un heureux emblème de l'Union Nationale et de la respectueuse considération dont ils vous entourent.

Vous sortez des prisons de l'Allemagne pour accéder à la première magistrature de votre pays, personnifiant ainsi les souffrances de votre patrie, mais aussi son avenir heureux.

Veillez trouver ici les vœux que la France forme pour le bonheur et la prospérité de la Pologne.

Dans la séance du 27 mars 1919, la Diète Polonaise réunie en séance solennelle a donné sa sanction aux relations amicales du Gouvernement polonais et des Gouvernements Alliés ; sur la proposition de la commission des affaires étrangères, elle a voté à l'unanimité la motion suivante :

La Diète souveraine de la République reconnaît l'alliance polonaise, établie durant la guerre par la lutte commune pour les droits des nations, avec les grandes démocraties occidentales qui, de leur côté, avaient proclamé comme but de guerre et de paix l'indépendance et la réunion de la Pologne. L'Etat polonais est un Etat allié aux puissances de l'Entente en vue de la guerre avec les Allemands.

L'armée polonaise est une armée alliée qui combat en commun avec les troupes de l'Entente. Les représentants polonais aux conférences interalliées du Congrès de la paix sont reconnus comme représentants de l'Etat polonais.

La Diète invite le gouvernement à soumettre dans le plus bref délai à la confirmation de la Diète les conventions politiques, militaires, économiques, conclues au nom de la République polonaise et qui doivent être l'expression légale de l'alliance réelle de la Pologne avec les puissances de l'Entente.

Les dites conventions répondent aux intérêts vitaux de l'Etat polonais et aux tendances communes pour l'établissement d'une paix stable en Europe qui sauvegardera toutes les nations du joug de voisins rapaces.

Après l'approbation de cette motion, le président de la Diète a lu la déclaration suivante :

A l'unanimité, la Diète, dans ce problème si important pour l'avenir de la Pologne, persuadera incontestablement le monde entier de la solidarité de la nation polonaise et de sa ferme volonté de défendre à outrance sa liberté, son intégrité.

Que cette unanimité soit un avertissement pour nos ennemis actuels qui tendent la main pour s'emparer des régions du sol polonais, un avertissement de ne pas compter sur nos dissensions intérieures.

Toute agression venant de l'extérieur et ayant pour but de nous frapper trouvera toujours en nous le roc de granit de notre unité nationale.

Je crois devoir souligner l'unanimité de la Diète devant nos amis et alliés dont les représentants sont aujourd'hui dans notre assemblée.

Que le vote de la Diète leur serve de garantie que la résolution que nous venons de prendre n'est pas l'œuvre d'une majorité fortuite et changeable, mais au contraire qu'elle est l'expression de la ferme volonté de toute la nation polonaise, de sa volonté basée non seulement sur le désir d'un véritable intérêt national, mais encore sur la sympathie cordiale et profonde que nous éprouvons pour ces nobles nations qui répandirent tant de sang pour leur propre liberté et nous-mêmes.

**X. — Accord du 28 septembre 1918 sur le statut de l'Armée Polonaise.**

Le Gouvernement Français, représenté par MM.

Georges Clemenceau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre; Stéphane Pichon, Ministre des Affaires Etrangères; Paul Doumer, Président de la Commission des Forces Slaves et le Comité National Polonais représenté par le Comte Zamoyski, Président par intérim du Comité National Polonais; MM. Erasme Piltz, délégué auprès du Gouvernement Français et Joseph Wielowieyski, Secrétaire Général du Comité National Polonais ont conclu le 28 septembre 1918 un accord qui fixe le statut de l'Armée Polonaise.

L'Armée Polonaise créée en France par décret du 4 juin 1917, qui jusqu'au mois de septembre 1918 était placée sous l'autorité du haut commandement français, (1), passait désormais, avec toutes les forces armées polonaises créées en vue de combattre aux côtés des Alliés contre les Puissances Centrales, sous un commandement polonais unique.

Nous reproduisons ci-dessous l'accord du 28 septembre 1918.

*Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Comité National Polonais concernant le statut de l'Armée Polonaise.*

1. Les forces armées polonaises partout où elles seront créées afin de combattre aux côtés des Alliés contre les Puissances Centrales formeront une seule armée autonome alliée et belligérante sous un commandement polonais unique.

2. Cette armée sera placée sous l'autorité politique suprême du Comité National Polonais dont le siège est à Paris.

3. Le commandant en Chef de l'Armée Polonaise sera nommé par le Comité National Polonais et agréé par le Gouvernement français (éventuellement aussi par les autres Gouvernements alliés).

4. Le commandement en chef de l'Armée Polonaise sera assisté d'un Etat-Major de l'Armée Polonaise à la tête duquel sera placé un Chef d'Etat-Major français choisi et nommé par le commandant en chef de cette armée sur une liste présentée par le Ministre de la Guerre français.

5. Toutes les nominations dans l'Armée Polonaise seront pro-

(1) Voir le texte du décret du 4 juin 1917, p. 11, et le texte de l'accord du 20-22 mars 1918, p. 35.

noncées par le commandant en chef de l'Armée Polonaise. En France, elles seront faites, compte tenu des besoins et d'après les listes d'aptitude établies et arrêtées : dans la zone des armées par le commandement, dans la zone de l'intérieur par l'inspecteur instructeur visé ci-dessous. Les nominations à partir de commandant de régiment seront soumises à l'agrément du Comité National.

6. En France, les troupes polonaises de la zone des armées relèvent, au point de vue de l'instruction, du général commandant en chef sous les ordres duquel elles combattent. Dans la zone de l'intérieur, la Haute Direction de l'Instruction relève du général commandant en chef de l'Armée Polonaise ; celui-ci est, à cet effet, assisté d'un général inspecteur de l'instruction à l'intérieur nommé par le Ministre de la Guerre, après entente avec le général commandant en chef l'Armée Polonaise.

7. Les unités de l'Armée Polonaise sur les divers théâtres d'opérations seront placées au point de vue des opérations militaires sous les ordres des commandants des armées auxquelles elles sont affectées. Les relations entre les Unités polonaises de la zone des armées et le général commandant l'Armée Polonaise ont lieu par l'intermédiaire du général commandant en chef les armées sous les ordres duquel ces unités opèrent et suivant les règles de la hiérarchie.

8. La Mission Militaire Franco-Polonaise (1) est l'organe délégué par le Gouvernement français auprès du Comité National Polonais et du commandant en chef de l'Armée Polonaise pour toutes les questions concernant cette armée.

Elle est chargée de toutes les mesures d'exécution propres à assurer la mise sur pied et l'entretien de l'Armée Polonaise dans les conditions définies par le Décret du 4 juin 1917.

Pour tout ce qui concerne l'Armée Polonaise, elle est l'intermédiaire entre les organes polonais et les diverses administrations françaises.

Un membre du Comité National, agréé par le Gouvernement français, est chargé d'assurer une liaison étroite entre le Comité et la Mission (2).

9. Le recrutement de l'Armée Polonaise sera fait par le Comité

(1) Voir sur l'organisation, la composition et les attributions de la Mission Militaire Franco-Polonaise, p. 14

(2) M. J. Wielowieyski, Secrétaire Général du Comité National Polonais, Chef du Département Militaire, a été chargé d'assurer les fonctions prévues par l'article 8, paragraphe 4 de l'accord du 28 septembre 1918.

National Polonais. Il sera effectué en France par l'intermédiaire de la Mission Militaire Franco-Polonaise, en dehors de la France par des missions constituées par le commandant en chef polonais, après accord avec la Mission Militaire Franco-Polonaise. L'action de ces missions s'exerce en liaison avec les représentants du Gouvernement français dans les pays étrangers.

10. Le Comité National Polonais pourra se mettre d'accord avec les Gouvernements alliés pour l'affectation éventuelle à l'Armée Polonaise d'officiers et d'unités tactiques appartenant à ces nations. Il s'entendra au préalable, à ce sujet, avec le Gouvernement français (1).

11. Les questions de détail, résultant de l'application du présent accord et les modifications à apporter aux Décrets et circulaires réglant actuellement le statut de l'Armée Polonaise pour les mettre en harmonie avec le présent accord, feront l'objet de conventions particulières.

Fait et signé à Paris, le 28 septembre 1918.

*Le Président p. i. du Comité  
National Polonais,*  
MAURICE ZAMOYSKI.

*Le Président de la Commission  
des Forces Slaves,*  
PAUL DOUMER.

*Le Délégué auprès du Gouver-  
nement Français,*  
ERASME PILTZ.

*Le Ministre des Affaires Etran-  
gères,*  
S. PICHON.

*Le Secrétaire Général du  
Comité National Polonais,*  
J. WIELOWIEYSKI.

*Le Président du Conseil,  
Ministre de la Guerre,*  
G. CLEMENCEAU.

#### **XI. — Désignation du Commandant en Chef de l'Armée Polonaise.**

Par application de l'accord du 28 septembre 1918, le Comité National Polonais a nommé le 3 octobre 1918 en qualité de Commandant en Chef de toutes les forces armées polonaises, le Général de division Haller, qui est assisté du Général Vuillemin et auquel a été adjoint comme Chef d'État-Major le Lieutenant-Colonel Perchenet, de l'Armée Française.

Cette nomination a été agréée par M. Georges Cle-

(1) Voir sur la question de l'emploi et de la situation du personnel français affecté à l'armée polonaise, le texte de l'accord du 15 janvier 1919, p. 26, et de l'accord du 15 février 1919, p. 22

mengeau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre, dans une lettre du 4 octobre 1918.

A la même date, le Comité National Polonais investissait officiellement par la lettre suivante le Général Haller des fonctions de Commandant en Chef de toutes les forces armées polonaises.

*Lettre d'investiture du Comité National Polonais au Général de division Joseph Haller.*

COMITÉ NATIONAL POLONAIS  
11 bis, AVENUE KLÉBER

Paris, le 4 octobre 1918.

Général,

Le Comité National Polonais, en accord avec les Gouvernements des Puissances Alliées, vous nomme Commandant en Chef de toutes les forces armées polonaises luttant pour l'unité et l'indépendance de leur Patrie contre les Empires Centraux, lesquels, par la force des armes détiennent encore les territoires polonais dont ils se sont emparés.

En vous nommant, Général, à ce poste dont les responsabilités sont si hautes, le Comité National a non seulement obéi aux sentiments de confiance que lui inspirent votre patriotisme, votre énergie et vos talents militaires, tant de fois prouvés, mais il a aussi agi conformément aux pleins pouvoirs qui vous furent donnés par une série d'organisations dans le pays, et dans ce nombre aussi par celles qui, jusqu'à présent, ne sont pas en relations directes avec le Comité National. Le Comité a la conviction que ce fait apporte une garantie de plus que l'armée polonaise, dont vous prenez le commandement, sera libre de toute influence de parti.

Le but essentiel de l'armée polonaise est de combattre pour l'unification et l'indépendance de la Pologne. Dans cette armée tous sont égaux devant la Patrie sans distinction de profession, de religion, d'opinions politiques et sociales.

Mais de même, chaque Polonais a le devoir de rallier dès qu'il en a la possibilité les rangs de l'Armée Polonaise pour servir la cause de la renaissance de sa Patrie.

La tâche actuellement la plus importante de la Nation Polonaise, le devoir primordial de tous ses fils, est de former partout où ne s'est pas étendue la domination allemande, des forces armées

destinées à combattre pour la délivrance de leur Patrie. Car il est un fait incontestable, prouvé par l'histoire de tous les peuples, et qui prime toutes combinaisons diplomatiques : on ne conquiert une liberté durable qu'au prix de son sang et par la force des armes.

C'est dans la conviction qu'une armée polonaise indépendante est la base la plus solide d'un Etat polonais indépendant, que s'enrôlent en Amérique les volontaires polonais, que luttent en France les premiers régiments de l'armée autonome polonaise, que se rallient en Russie septentrionale les unités dispersées de corps d'armée polonais, que s'organisent les détachements polonais sur le Don et en Sibérie.

Le moment est venu de joindre tous ces efforts, d'unir toutes les troupes polonaises en une seule armée, sous un commandement unique polonais.

Les puissances de l'Entente, qui ont proclamé à Versailles la reconstitution de la Pologne unifiée et indépendante, se sont engagées dans la voie de la réalisation de cette déclaration en reconnaissant toutes ces troupes polonaises comme une seule armée indépendante et alliée. Dans la lutte séculaire de la Nation polonaise pour son indépendance, cette armée se place au rang des armées des Etats et des Nations alliés qui se sont mis en guerre contre l'esprit de conquête de la race germanique pour la défense du droit des nations et de la liberté des peuples.

Le symbole le plus pur de l'unité de l'indépendance de l'armée polonaise, partout où elle se forme et combat, est son unique commandement en un chef polonais puisant son autorité de source polonaise et reconnu par les Puissances alliées.

En remettant entre vos mains le commandement des troupes polonaises, le Comité National Polonais vous confie, Général, non seulement l'honneur des armes polonaises et les destinées des régiments polonais existant déjà en France, ainsi que sur les territoires de l'ancien Empire de Russie, mais aussi la tâche, aujourd'hui si importante et si difficile à remplir, vu les conditions dans lesquelles se trouve actuellement notre Nation : de créer une armée polonaise qui réponde par sa force à l'importance du problème polonais.

MAURICE ZAMOYSKI,  
*Président par intérim du Comité  
National Polonais.*

En prenant le commandement en Chef de l'Armée Polonaise, le Général Haller a adressé aux troupes l'ordre du jour suivant :

*Ordre du Jour du Commandant en Chef de l'Armée Polonaise  
donné au Quartier Général le 6 Octobre 1918.*

(Traduit du Polonais.)

J'ai assumé aujourd'hui le commandement en chef de toutes les troupes polonaises. J'ai été nommé à ce poste par le Comité National Polonais que les puissances alliées ont reconnu comme l'autorité suprême des forces armées polonaises.

Soldats ! A partir de ce jour, toutes les unités polonaises, partout où elles sont ou seront constituées, afin de lutter contre les envahisseurs pour l'indépendance et l'unification de notre Patrie, feront partie d'une seule armée polonaise autonome et alliée, et seront soumises au commandement en chef polonais.

Après cent cinquante ans d'esclavage, la Pologne reprend son rang parmi les nations libres. Ses drapeaux flottent fièrement sur les champs de bataille de la guerre mondiale.

Mais nos villes et nos villages sont encore aux mains des Allemands. La Pologne ne brisera définitivement les fers qui l'enchaînent que lorsque l'Allemagne et l'Autriche auront été vaincues. C'est par la force des armes que nous devons libérer Varsovie et Cracovie, délivrer Vilno et Léopol, reprendre Poznan et Gdansk.

Quoique l'ennemi soit puissant, notre victoire est assurée.

Nous avons pour nous le droit et en même temps la force des armées des grandes nations alliées qui suivent toutes un plan unique.

L'armée polonaise se formera et combattra sur le front occidental où se décide la victoire, ainsi que sur le front oriental où elle rentrera victorieuse définitivement en Pologne.

Soldats ! En combattant aux côtés des peuples libres vous remplirez le devoir sacré à tout Polonais qui, en luttant pour l'indépendance de sa Patrie, a toujours combattu en même temps pour la liberté universelle.

Polonais de la libre Amérique qui, fidèles à l'idéal de Kosciuszko, êtes venus sur le sol français, vous irez au combat, ainsi que vos compatriotes de toutes les terres polonaises, sous le commandement suprême du maréchal Foch, le glorieux généralissime des armées alliées. De même que l'armée polonaise sous Napoléon, vous avez vaillamment combattu sur la Marne, cimentant ainsi, dans le feu du combat, notre traditionnelle alliance avec la France.

Soldats polonais en Orient ! Souvent livrés à vous-mêmes dans des conditions dures et difficiles, c'est à vous que je pense avec le plus de sollicitude, mais aussi avec fierté, car, malgré les plus cruelles épreuves, jamais votre moral n'a fléchi.

Soldats des Carpathes, soldats de Pilsudzki, soldats des corps d'armée polonais et vous, anciens soldats des armées étrangères qui êtes disséminés sur toute l'immense étendue de la Russie et de la Sibérie, vous formerez tous des régiments nombreux et bien disciplinés, et vous apporterez à la Pologne, sur la pointe de vos baïonnettes, l'unité et la liberté.

Tout bon Polonais se ralliera aux troupes qui sous le drapeau de l'Aigle Blanc vont combattre les Allemands.

Personne n'a le droit de se soustraire à ce devoir.

Les Polonais doivent leur vie à la Pologne.

Là, où les commissions de recrutement ne sont pas encore organisées, les commandants des troupes useront de tous les moyens pour augmenter leurs effectifs.

Une armée forte et bien disciplinée sera la meilleure garantie de l'Indépendance de la Pologne.

Soldats! Que l'ancien mot d'ordre polonais : « Dieu et Patrie », vous mène au combat et à la victoire.

(A lire devant le front de tous les détachements des armées polonaises.)

*Le Commandant en Chef des Armées  
Polonaises,*  
Général J. HALLER.

La prestation du serment du Général Haller eut lieu le 6 octobre 1918, en présence des troupes de la 1<sup>re</sup> division de l'Armée Polonaise ; au cours de cette cérémonie le Général Archinard, Chef de la Mission Militaire Franco-Polonaise, prononçait l'allocution suivante :

*Allocution prononcée le 6 octobre 1918 par le GÉNÉRAL ARCHINARD,  
Chef de la Mission Militaire Franco-Polonaise.*

Qu'il me soit permis de dire quelques mots après la cérémonie de ce matin, qui marque le commencement d'une nouvelle étape sur la route que le Gouvernement Français s'est tracée, en accord avec nos Alliés, quand il a pensé, comme suite à l'amitié séculaire qui unit la France à la Pologne, à lui offrir tout ce dont il pouvait disposer pour lui permettre de former une armée nationale et de prendre part à la guerre mondiale déchaînée par les Allemands.

C'était lui permettre en même temps d'acquérir le droit de prendre part, une fois l'Allemagne et l'Autriche abattues, aux pourparlers du rétablissement de la paix, et de se délivrer des chaînes odieuses imposées il y a bientôt cent cinquante ans.

La France a offert alors son sol, ses casernes dans les villes, ses cantonnements dans les villages, son expérience de la guerre chèrement acquise, les officiers et les cadres nécessaires à la jeune armée, ses finances.

Elle a reconnu à cette jeune armée les mêmes droits, les mêmes avantages, les mêmes garanties qu'à l'Armée Française, lui attribuant les mêmes soldes augmentées de primes, les mêmes retraites aux blessés, les mêmes pensions aux veuves, les mêmes rations augmentées à l'intérieur, les mêmes avantages, rendus encore plus pratiques, dans nos caisses d'épargne transformées pour elles en banques, délivrant de véritables carnets de chèques aux troupiers, les mêmes récompenses avec les mêmes pensions qui y sont attachées, la même justice rendue au nom de la Pologne par des juges polonais. Enfin, pleine et entière satisfaction a été donnée par de nombreux aumôniers aux besoins religieux manifestés par les soldats polonais.

L'œuvre était complexe. Il fallait recruter dans toutes les parties du monde, au Japon, dans l'Amérique du Sud, dans l'Amérique du Nord, dans tous les pays d'Europe, les Polonais que les persécutions, les difficultés de vivre ou les événements de guerre avaient dispersés. Les éléments rassemblés, il fallait les instruire et tout d'abord pour cela mettre au point et traduire en langue polonaise nos règlements, nos théories militaires, partie de nos codes de justice...

Les débuts ont été difficiles et pendant les premiers mois de l'entreprise nous avons eu à peu près uniquement comme recrues pour l'Armée Polonaise les engagés polonais déjà présents dans l'Armée Française et les officiers et soldats français d'origine polonaise que la France a autorisés à quitter les rangs de l'Armée Française pour renforcer l'Armée Polonaise.

Puis, tous les Gouvernements de l'Entente, communiant dans une même pensée d'humanité et de Justice et répondant à l'appel de la France qui n'entendait pas faire égoïstement œuvre personnelle, se sont appliqués à faciliter la formation de la jeune Armée, et aux Etats-Unis s'est élevée la grande voix du Président Wilson exhortant les Polonais à aller venger leur ancienne patrie sous le Drapeau brodé de l'Aigle Blanc.

Bientôt un 1<sup>er</sup> Régiment d'Infanterie était formé et équipé; puis ce fut toute une division avec tous ses éléments de combat qui rallia la zone des Armées et dont une partie prit part dans l'Armée Gouraud à la résistance des 15, 16 et 17 juillet dernier et aux offensives qui suivirent, ramenant des prisonniers et des mitrailleuses et méritant une belle citation au Corps d'Armée.

La Mission Militaire Franco-Polonaise, profitant du dévoue-

ment et des labeurs de l'Etat-Major Général de l'Armée, du Ministère des Affaires Etrangères et de la Commission Slave présidée par M. Doumer toujours attentif et dévoué à tout ce qui peut contribuer à la Victoire des Alliés, a pu, dès que le Comité National Polonais s'est constitué et a été reconnu par la France, leur présenter de belles troupes.

Mais aujourd'hui ce n'est plus seulement de quelques Divisions en France dont nous devons assurer le développement et la coordination, mais de nombreux et importants contingents disséminés par le monde.

De tous les points de l'horizon l'Etendard Polonais va se lever et une grande Armée Polonaise se prépare à marcher à l'assaut des Empires Centraux.

C'est à la tête de cette Armée, que le Comité National Polonais, après accord avec le Gouvernement Français, vient de placer le Général Haller.

Général Haller, nous savons que vous êtes connu et aimé de tous les patriotes polonais, acclamé par eux en Russie et en Pologne; nous partageons la confiance que les Polonais ont en vous et nous souhaitons ardemment que vous ayez le bonheur de contribuer aux Victoires des Alliés. Avant vous Kosciusko avait aussi prêté Serment devant les Troupes à Cracovie, puissiez-vous y retourner bientôt et y proclamer ainsi qu'à Varsovie, à Posen, à Dantzig que, si un homme, un héros, n'y a pas suffi, pourtant le serment a été tenu et que la Pologne est vivante !

Président Comte Zamoyski, nous avons confiance dans le Comité National Polonais. Puissiez-vous voir ses efforts récompensés et la Pologne redevenue grande et forte dans ses frontières historiques, comme l'a dit dernièrement M. Clemenceau, poursuivre dans le monde le magnifique rôle qu'elle y a déjà tenu pendant des siècles. Ce sera là la récompense de la France.

## **XII. — L'Armée Polonaise sous l'autorité politique suprême du Gouvernement Polonais.**

Ayant accompli son œuvre, le Comité National Polonais a, par la délibération suivante du 15 avril 1919, confirmé le passage de l'Armée Polonaise sous l'autorité politique suprême du Gouvernement Polonais de Varsovie, reconnu officiellement par les Gouvernements Alliés.

Considérant :

1<sup>o</sup> Que l'Etat polonais est régulièrement constitué et a été reconnu par les puissances ;

2° Qu'il possède un gouvernement légal s'appuyant sur la Diète et reconnu par les puissances alliées ;

3° Que la délégation polonaise au Congrès de la paix est définitivement constituée,

Le Comité national polonais estime que sa tâche est accomplie.

Après entente avec le président du conseil des ministres polonais, le Comité national décide de remettre ses différents services aux ministères des affaires étrangères et de la guerre, ainsi qu'à la délégation polonaise à la Conférence de la paix.

La remise des services sera effectuée par une commission se composant du président, du président par intérim et du secrétaire général du Comité national polonais.

L'exécution de la décision ci-dessus devra s'effectuer dans le courant d'un mois. Une dernière séance du Comité aura lieu alors pour ratifier la liquidation.

Les autorités du Comité national polonais continueront leurs fonctions jusqu'au moment où celles-ci seront assumées par des organes du gouvernement polonais et de la délégation polonaise à la Conférence de la paix.

---



## CHAPITRE IV

---

### Hierarchie, nomination et avancement dans l'Armée Polonaise

#### I. — Officiers.

L'instruction du 12 novembre 1918, dont nous donnons ci-dessous le texte, a réglé les questions soulevées par l'avancement des Officiers de l'Armée Polonaise.

Paris, le 12 novembre 1918.

*Instruction du 12 novembre 1918 à l'avancement des Officiers  
de l'Armée Polonaise.*

Dans l'Armée Polonaise les officiers, assimilés et fonctionnaires proviennent :

ARTICLE PREMIER. — 1<sup>o</sup> Des militaires des Armées Françaises et Alliées conformément aux dispositions de l'Instruction relative au recrutement;

2<sup>o</sup> Des Polonais non liés au service dans les Armées Françaises et Alliées;

3<sup>o</sup> Des sous-officiers, caporaux et hommes de troupe de l'Armée Polonaise, ayant subi avec succès des examens spéciaux.

ART. II. — La hiérarchie adoptée dans l'Armée Polonaise est celle adoptée dans l'Armée Française. Tous les grades donnés à titre polonais ont un caractère temporaire jusqu'à ce que l'Armée Polonaise soit remise à l'Etat Polonais.

ART. III. — L'avancement dans l'Armée Polonaise autonome, qui se fait d'après des règles établies pour cette armée, est indépendant de l'avancement dans les Armées Française ou Alliées. Les officiers français affectés à l'Armée Polonaise concourent avec les officiers polonais pour l'avancement et sont fusionnés sur des listes uniques où ils sont classés suivant leurs titres.

Les nominations à tous les grades (1) à titre polonais sont pro-

(1) Les nominations des officiers généraux polonais sous l'autorité desquels seront placées les unités polonaises en campagne, seront agréées par le Comité National Polonais.

noncées par le Général Commandant en Chef l'Armée Polonaise, suivant les besoins de l'encadrement, conformément à des tableaux analogues à ceux de l'Armée Française et adaptés aux besoins particuliers de l'Armée Polonaise.

Les insignes de grade à titre polonais ne peuvent être portés que sur l'uniforme polonais.

Les nominations sont faites d'après des listes d'aptitude établies et arrêtées par les Chefs hiérarchiques commandants de troupe, Chefs d'Etat-major et Chefs de service. Les officiers inscrits sur les listes d'aptitude établies trimestriellement peuvent être rayés par le Général Commandant en Chef s'ils viennent à démériter.

D'autre part, les officiers qui viendraient à se distinguer peuvent être nommés en dehors de ces listes sur la proposition des Chefs hiérarchiques; ils seront toutefois compris sur les listes du trimestre suivant celui de leur nomination.

Le retrait de grade ou la remise à un grade inférieur sont prononcés par le Général Commandant en Chef l'Armée Polonaise sur proposition motivée des Chefs hiérarchiques et d'après les conclusions d'un Conseil d'enquête dont la composition sera celle prévue dans l'Armée Française par Décret du 8 novembre 1903.

Approuvé : Paris, le 12 novembre 1918.

*Le Général Commandant en Chef  
l'Armée Polonaise,*

HALLER.

*Le Secrétaire Général  
du Comité National Polonais,  
JOSEPH WIELOWIEYSKI.*

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre Français, a donné le 23 novembre 1918 (n° 16.893 D) son adhésion à la présente instruction qui abroge celle du 24 juillet 1918 (n° 10.246 D).

Il est utile de noter qu'en ce qui concerne l'avancement des officiers français appelés à partir en Pologne avec l'Armée Polonaise, des dispositions spéciales ont été adoptées dans l'accord du 15 janvier 1919, dont le texte est reproduit page 26, et auquel il est indispensable de se référer sur la question.

## II.— Hommes de troupe.

La nomination et l'avancement des hommes de troupe

de l'Armée Polonaise restent réglés par l'instruction du 16 septembre 1917, dont le texte est ci-dessous reproduit (1).

*Instruction sur la nomination et l'avancement des hommes de troupe dans l'Armée Polonaise.*

ARTICLE PREMIER. — Les cadres des hommes de troupe de l'Armée Polonaise se recrutent :

1<sup>o</sup> Parmi les hommes de troupe passés volontairement dans l'Armée Polonaise, gradés ou non, et provenant de l'une des Armées Alliées.

2<sup>o</sup> Parmi les militaires engagés directement dans l'Armée Polonaise autonome.

ART. 2. — Les grades et emplois d'hommes de troupe dans l'Armée Polonaise autonome s'acquièrent et se perdent d'après les règles en vigueur dans l'Armée Française.

L'avancement des hommes de troupe dans l'Armée Polonaise se fera conformément aux règlements en vigueur dans l'Armée Française pendant la durée de la guerre.

ART. 3. — La hiérarchie des emplois des hommes de troupe dans l'Armée Polonaise autonome est la même que dans l'Armée Française, sous les réserves qui suivent :

ART. 4. — Dans un but de simplification, les emplois du premier soldat et d'adjudant Chef sont supprimés.

ART. 5. — Pour une première formation, les gradés des Armées Alliées passés volontairement dans l'Armée Polonaise autonome seront nommés de droit, dans cette dernière Armée, au grade et à l'emploi dont ils étaient titulaires dans leur Armée d'origine. La suppression des emplois visés à l'article 4 se produira par extinction.

ART. 6. — Ceux des engagés qui auraient été antérieurement titulaires d'un grade ou d'un emploi dans une Armée Etrangère, pourront, sous les réserves d'aptitudes techniques constatées d'après les règlements en vigueur dans l'Armée Française et l'approbation du Général Chef de la Mission Franco-Polonaise, être admis dans l'Armée Polonaise autonome, avec leurs anciens grades et emplois ou avec un grade et emploi inférieurs.

ART. 7. — Les hommes de troupe, comptables, dans toutes les Armes, auront un avancement distinct des autres grades et ils n'entreront pas dans le personnel d'encadrement des unités. Pour les sous-officiers comptables, le brevet de Chef de Section ne sera pas exigible.

(1) Cf. sur la question le texte de l'accord du 15 janvier 1919, p. 26 et de l'additif du 24 mars 1919, p. 31.

ART. 8. — Les services dans l'Armée Polonaise Autonome sont équivalents aux services dans l'Armée Française.

Le personnel des hommes de troupes provenant de l'Armée Française sera donc considéré comme continuant à y servir, notamment au point de vue de l'avancement, des récompenses et des pensions, dans les mêmes conditions que précédemment.

Sous réserve des dispositions qui seront adoptées par les Puissances alliées, les hommes de troupe gradés, provenant d'une Armée Alliée et liés au Service par des dispositions réglementaires autres que l'appel des classes, auront la faculté d'entrer, à la fin des hostilités, dans l'Armée Française au titre étranger avec le grade et l'emploi dans ce grade, égaux à ceux qu'ils posséderaient dans leur Armée d'origine, et une ancienneté de service égale à celle acquise dans l'Armée Polonaise.

Les militaires Français qui auraient obtenu un grade d'officier dans l'Armée Polonaise Autonome, sans avoir acquis dans l'Armée Française la qualité d'officier à titre définitif, seront soumis à leur retour dans l'Armée Française, aux mêmes règles de revision que s'ils avaient continué à servir dans cette armée.

---

## CHAPITRE V

---

### **Justice Militaire.**

La création de l'Armée Polonaise autonome a soulevé la question de l'organisation des conseils de guerre attachés à cette armée.

Or le décret du 4 juin 1917 indique seulement, en son article 3, que les dispositions en vigueur dans l'Armée Française, concernant la Justice Militaire, sont applicables à l'Armée Polonaise : mais il ne prévoit pas de modalités d'application.

Saisie de la question, la Commission des Forces Slaves a considéré que les soldats des Armées Slaves combattant sur notre sol devaient être justiciables des Conseils de guerre jugeant au nom de leurs peuples respectifs : s'inspirant de cette délibération et après avoir consulté le Comité National Polonais, le Général, Chef de la Mission Militaire Franco-Polonaise a, par une lettre du 10 mai 1918, demandé au Sous-Secrétaire d'État de la Justice Militaire d'instituer pour l'Armée Polonaise une juridiction qui lui soit particulière.

Le décret du 31 mai 1918 détermine les conditions dans lesquelles est assuré le fonctionnement de la Justice Militaire dans l'Armée Polonaise : il a été publié dans le *Journal Officiel* du 3 juin 1918, page 4789 ; nous en reproduisons ci-dessous le texte :

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 mai 1918.

Monsieur le Président,

Le décret du 4 juin 1917, créant une Armée Polonaise autonome,



ture, les crimes, les délits et les peines, sont applicables à l'armée polonaise, sauf les réserves ci-après.

ART. 3. — Les conseils de guerre de l'armée polonaise connaissent de tous les crimes et délits commis par les militaires ayant contracté, pour servir dans l'armée polonaise, un engagement volontaire en qualité de Polonais, quel que soit l'Etat dont ces militaires sont actuellement ressortissants. Les militaires français non Polonais, attachés à l'armée polonaise, restent justiciables des conseils de guerre français.

ART. 4. — Les conseils de guerre de l'armée polonaise sont composés conformément aux dispositions des articles 33, 34 et 35 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les juges sont pris parmi les militaires polonais; en cas d'insuffisance d'officiers et de sous-officiers du grade requis pour la composition du conseil de guerre, il y est suppléé à l'aide de militaires français.

Ils sont nommés par le général commandant l'armée polonaise sur une liste établie par les soins de cet officier général.

La désignation des commissaires du Gouvernement rapporteurs est faite dans les mêmes conditions et approuvée par le Gouvernement français.

Le Gouvernement français met à la disposition de l'armée polonaise un greffier pour chaque conseil de guerre qui sera organisé dans l'armée polonaise.

ART. 5. — Un seul conseil de revision est organisé pour l'armée polonaise; il est composé conformément aux dispositions de l'article 41 du code de justice militaire pour l'armée de terre. La compétence de ce conseil de revision est déterminée d'après les règles en vigueur dans l'armée française.

Les membres du conseil de revision sont nommés par le général commandant l'armée polonaise et pris soit parmi les officiers de cette armée, soit, si les ressources sont insuffisantes, parmi les officiers de l'armée française.

La désignation du commissaire du Gouvernement est approuvée par le Gouvernement français.

Le Gouvernement français met à la disposition de l'armée polonaise un greffier pour le conseil de revision.

ART. 6. — Les peines prononcées par les conseils de guerre polonais sont exécutées dans les mêmes conditions que celles prononcées par les conseils de guerre français, et subies dans les établissements pénitentiaires français.

*Dispositions transitoires.*

ART. 7. — Jusqu'à la nomination du général commandant l'ar-

mée polonaise, la désignation des membres des conseils de guerre et des commissaires du Gouvernement rapporteurs, ainsi que celle des membres du conseil de revision et du commissaire du Gouvernement, sera faite, dans les conditions ci-dessus prévues, par le général chef de la mission militaire franco-polonaise.

Fait à Paris, le 31 mai 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,*  
GEORGES CLEMENCEAU.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
LOUIS NAIL.

*Le Ministre des Affaires Etrangères, Le Ministre des Colonies,*  
STEPHEN PICHON. HENRY SIMON.

La séance d'ouverture du conseil de guerre de l'armée polonaise a eu lieu au Cherche-Midi le 29 juillet 1918 : à cette occasion des discours furent prononcés par le Capitaine de Fallois, commissaire rapporteur près le Conseil, et le lieutenant-colonel Tyl, président du conseil.

Conformément aux prescriptions de l'art. 7 du décret du 31 mai 1918 organisant la Justice Militaire dans l'Armée Polonaise, le Général Archinard, chef de la mission militaire Franco-Polonaise, a remis, à la date du 17 octobre 1918, le service de la justice militaire de l'Armée Polonaise, au Général Haller nommé commandant en chef l'Armée Polonaise.

## CHAPITRE VI

---

### Statut financier.

#### I. — Solde et accessoires de solde.

##### 1° *Principe.*

La solde et les accessoires de solde dans l'Armée Polonaise organisée en France sont en principe les mêmes que ceux de l'Armée Française, sous les réserves indiquées ci-dessous.

##### 2° *Dispositions spéciales aux hommes de troupe.*

Les hommes de troupe percevant, comme il est indiqué plus loin, la prime annuelle compensatrice, ne bénéficient pas des majorations de solde et d'accessoires de solde, qui seraient accordées aux militaires de l'Armée Française postérieurement au 4 juin 1917. Toutefois l'instruction ministérielle du 1<sup>er</sup> février 1918, portant fixation du statut des forces militaires slaves en France au point de vue pécuniaire, prévoit qu'une décision spéciale du Ministre de la Guerre pourrait les en faire bénéficier à titre exceptionnel : application de cette disposition a été faite, dans les conditions ci-dessous indiquées, aux sous-officiers à solde mensuelle.

##### 3° *Dispositions spéciales aux officiers.*

Les officiers, n'étant pas admis au bénéfice de la prime annuelle, perçoivent, de plein droit, les majorations de solde et accessoires de solde qui seraient, à l'avenir, attribuées aux militaires de l'Armée Française.

##### 4° *Dispositions prévues pour le départ en Pologne.*

Rappelons que les militaires français qui partiraient avec l'Armée Polonaise en Pologne sont appelés à bénéficier, en ce qui concerne la solde, des dispositions prévues

par l'accord du 15 janvier 1919. Le texte de ce document a été reproduit page 26.

## II. — Primes compensatrices annuelles.

### 1° *Principe.*

La création d'une prime d'engagement a pour but de combler, dans une certaine mesure, la différence entre la solde de l'Armée Polonaise (solde française) et la solde qu'auraient touchée les Polonais s'ils s'étaient engagés dans l'armée du pays qu'ils habitaient.

### 2° *Volontaires provenant d'Amérique et des pays d'Outre-Mer.*

Le Parlement a approuvé, au titre des crédits provisoires ouverts par la loi du 30 décembre 1917 pour le premier trimestre 1918, l'allocation aux volontaires polonais recrutés dans les différents pays d'Amérique d'une prime annuelle de 150 dollars payable par tiers et d'avance.

Une décision ministérielle du 1<sup>er</sup> février 1918 fixant le statut des forces militaires slaves en France au point de vue pécuniaire, a précisé que cette prime de 800 francs serait accordée dans les conditions précitées à tous les volontaires recrutés hors d'Europe.

Il a toujours été nettement entendu que le montant de chaque fraction exigible de la prime annuelle, serait versé soit aux ayants droit, soit en totalité ou en partie à un organisme (caisse d'assurances, etc.), expressément désigné par eux à cet effet.

### 3° *Volontaires provenant des pays d'Europe.*

D'autre part, une décision ministérielle du 15 janvier 1918 a décidé l'attribution aux volontaires de l'Armée Polonaise provenant des pays autres que l'Amérique d'une prime forfaitaire annuelle de 300 francs; cette prime est payable par tiers et d'avance soit aux bénéfi-

ciaires eux-mêmes, soit à des personnes ou à des organismes désignés par eux dans les conditions suivantes :

1° 100 francs au moment de l'incorporation ;

2° 100 francs après chaque période de quatre mois de service accompli.

L'instruction ministérielle du 1<sup>er</sup> février 1918, fixant le statut des forces militaires slaves en France, au point de vue pécuniaire, a précisé que la prime de 300 francs précitée serait accordée à tous les volontaires recrutés en Europe.

Le bénéfice de cette prime a été étendu par la décision du 20 avril 1918 aux hommes de troupe polonais provenant de l'Armée Française ou résidant en France au moment de leur incorporation.

Par une lettre du 9 mai 1918, le Ministre de la Guerre a précisé que l'instruction du 1<sup>er</sup> février 1918 et son rectificatif du 20 avril 1918, devaient recevoir leur application à partir de la date de constitution de l'Armée Polonaise (4 juin 1917).

#### 4° *Dérogations.*

a) *Officiers.* — Les hommes de troupe seuls perçoivent la prime annuelle compensatrice, et l'instruction ministérielle précitée du 1<sup>er</sup> février 1918 spécifie nettement que tout homme de troupe nommé officier perd, par le fait même de cette promotion, le droit à la prime ; toutefois la partie de la prime versée lui reste acquise.

b) *Sous-officiers à solde mensuelle.* — Comme il a été indiqué plus haut, les hommes de troupe, en raison du caractère compensateur de la prime, ne bénéficient pas des majorations de solde et d'accessoires de solde qui seraient accordées aux militaires de l'Armée Française postérieurement au 4 juin 1917.

Toutefois, aux termes de la décision ministérielle du 28 juillet 1918, les sous-officiers à solde mensuelle peuvent être assimilés aux officiers, en ce qui concerne la prime compensatrice, et percevoir le supplément de solde de préférence à cette prime.

### III. — Comptes postaux.

Pour parer aux inconvénients qu'aurait présentés au triple point de vue de la tenue, de l'ordre et de la discipline le versement intégral de la tranche de prime échue, la Mission Militaire Franco-Polonaise d'accord avec le Comité National Polonais a envisagé une organisation, qui assure aux soldats bénéficiaires la pleine disposition de leur avoir tout en les amenant à ne pas le gaspiller par des dépenses inconsidérées. C'est dans ces conditions qu'aux termes de l'instruction du 30 décembre 1918 a été créé à la Caisse Nationale d'Épargne Postale de France un compte individuel au nom de chaque soldat de l'Armée Polonaise.

Un livret de la Caisse Nationale d'Épargne est délivré sans frais à chaque volontaire polonais dès son incorporation.

La Caisse Nationale d'Épargne conserve en dépôt les livrets, elle y inscrit les versements, les retraits de fonds et les intérêts acquis; après chaque opération, elle notifie aux titulaires la nouvelle situation de son compte.

Dès l'ouverture d'un livret, le titulaire reçoit un carnet contenant :

1° *Un accusé de réception* que le destinataire doit revêtir de sa signature et renvoyer à la Caisse Nationale d'Épargne; si le destinataire ne sait ou ne peut signer, mention en est faite sur la formule.

2° *10 demandes de remboursement* qui sont utilisées comme il est dit ci-après.

3° *Une demande de renouvellement* du carnet qui doit être envoyée à la Caisse Nationale d'Épargne lorsque le carnet ne contient plus qu'une formule.

Les versements à inscrire aux livrets des militaires polonais sont :

1° Les versements obligatoires effectués automatiquement tous les quatre mois par l'autorité militaire au profit des titulaires et provenant des fractions de prime arrivées à échéance.

2<sup>o</sup> Les versements facultatifs, effectués par les titulaires eux-mêmes de leurs deniers personnels.

Dans ce cas, les titulaires, s'ils sont aux armées, remettent les fonds à la Caisse du payeur qui leur délivre un reçu et envoie un mandat-carte postal à la Caisse Nationale d'Épargne. Ce mandat n'est soumis à aucun droit, ni taxe.

A l'intérieur, les fonds sont envoyés par la poste.

Chaque versement ne peut être inférieur à un franc.

Le compte ouvert à chaque déposant ne peut pas dépasser 3.000 francs.

Le titulaire qui veut opérer un retrait de fonds adresse à la Caisse Nationale d'Épargne par la Poste une formule détachée de son carnet de demandes de remboursement.

La demande peut être remplie par une tierce personne, mais elle doit être signée par le titulaire du livret. S'il ne sait ou ne peut pas signer, mention en est faite sur la formule de demande.

Jusqu'à la libération du volontaire il doit toujours subsister un solde en capital de un franc au moins.

Les remboursements sont effectués au moyen de mandats-cartes postaux. En même temps que les fonds, le payeur remet au bénéficiaire le coupon détaché du mandat et indiquant le nouvel avoir du livret.

L'envoi des fonds a lieu gratuitement jusqu'à 50 francs. Au-dessus de cette somme il est soumis aux droits ordinaires des mandats-postes sur le compte du bénéficiaire.

Le titulaire peut également demander que le remboursement soit effectué par mandat-poste, à ses frais, au profit d'une tierce personne. Dans ce cas, la demande est adressée par lettre ou carte rappelant le numéro du livret et énonçant le nom et l'adresse du bénéficiaire du remboursement.

Les titulaires peuvent obtenir des remboursements à vue au siège de la Caisse Nationale d'Épargne Postale.

Un intérêt de 3 % est servi aux titulaires des livrets.

Cet intérêt part du 1<sup>er</sup> et du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à partir du 1<sup>er</sup> ou du 16 qui a précédé le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis est ajouté sur le livret au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

Tout déposant dont le crédit est suffisant pour acheter 10 francs de rente sur l'État français au moins, peut faire opérer cet achat en titre nominatif, sans frais, par la Caisse Nationale d'Épargne. La demande d'achat de rente est faite par simple lettre ou carte portant la même adresse et les mêmes indications que les demandes de remboursement.

Les inscriptions de rentes sont conservées en dépôt par la Caisse Nationale d'Épargne. Celle-ci fait parvenir au titulaire un bordereau d'exécution, indiquant le taux et le prix de la rente achetée. Ce prix est porté, comme le serait un remboursement ordinaire, sur le livret de l'intéressé.

#### IV. — Allocations aux familles nécessiteuses.

L'attribution de primes annuelles a comme contrepartie la suppression du régime des allocations aux familles des bénéficiaires des primes.

Il a été admis en janvier 1918, par M. le Ministre de l'Intérieur, que les volontaires en provenance de la France ou de l'Armée Française pourraient bénéficier du régime des allocations aux familles.

#### V. — Pensions.

Dans l'instruction du 1<sup>er</sup> février 1918 fixant le statut des forces militaires slaves en France au point de vue pécuniaire, le Sous-Secrétaire d'Etat du Ministère de la Guerre précise que les militaires de l'Armée Polonaise ont droit aux mêmes pensions que les militaires de l'Armée Française.

Ce principe a été également admis par le Parlement Français, qui, dans la loi du 31 mars 1919 relative aux pensions militaires, a inséré la disposition suivante :

ART. 75. — La présente loi, en cas de décès ou d'invalidité, est applicable aux étrangers admis, pendant la guerre, à servir à ce titre, dans l'armée de mer, ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins, d'après le grade qui leur a été conféré.

Seront traités comme les militaires servant au titre étranger dans l'armée française et comme les veuves ou orphelins de ces militaires, les militaires des armées polonaise et tchéco-slovaque créées en France ainsi que leurs veuves ou orphelins, tant que ces militaires seront au compte du Trésor Français

Les étrangers qui ont pris du service dans la marine de commerce française et leurs veuves ou orphelins seront admis à bénéficier des dispositions de la loi du 3 avril 1918, lorsque les Etats dont ils sont ressortissants accorderont la réciprocité aux sujets français (1).

(1) Voir sur la question des pensions, le texte de l'accord du 15 janvier 1917, paragraphe IX, p. 30.

---



## CHAPITRE VII

---

### **Service des Cultes.**

Par une circulaire du 20 juillet 1918, le Ministre de la Guerre a fait connaître au Général commandant en chef les armées du Nord et du Nord-Est et aux généraux commandant les régions que les militaires polonais devaient être largement autorisés à accomplir leurs devoirs religieux, pourvu que les manifestations religieuses ne revêtent, à l'extérieur des casernes, camps et cantonnements, aucun caractère officiel.

A l'intérieur de leurs casernes, camps et cantonnements, les Polonais sont considérés comme chez eux. Ils peuvent pavoiser comme ils l'entendent, organiser des autels et des reposoirs; en un mot, ils y jouissent de toute liberté.

Le statut du service de l'aumônerie dans l'Armée Polonaise a été fixé par instruction ministérielle du 29 mars 1918.

Aux termes de cette instruction, il est créé dans l'Armée Polonaise un emploi d'aumônier catholique par bataillon d'Infanterie ou du Génie et par groupe d'Artillerie. Des aumôniers appartenant aux autres cultes peuvent également être affectés à cette armée sur proposition du Général Chef de la Mission Militaire Franco-Polonaise, si le nombre des militaires pratiquant ces cultes s'élève dans des proportions justifiant cette mesure.

Les aumôniers des différents cultes sont nommés par le Ministre de la Guerre.

Ils portent sur leurs costumes ecclésiastiques les mêmes insignes de fonctions et de neutralité que les aumôniers de l'Armée Française : ils sont rattachés au

Service de Santé régimentaire et placés sous l'autorité du Commandant.

Ils bénéficient des dispositions de l'article 4 du décret du 5 mai 1913 assimilant les aumôniers au grade de capitaine ayant quatre ans de grade, en matière de prestations en deniers et en nature, de pensions, de décorations.

---

## CHAPITRE VIII

---

### Œuvres Diverses.

#### I. — Maison de l'Officier Polonais et Foyers du Soldat Polonais.

En août 1918, le Comité National Polonais a fondé à Paris une Maison de l'Officier Polonais.

La Maison de l'Officier Polonais a pour objet :

De resserrer entre les officiers les liens d'une cordiale camaraderie ; de développer dans le corps des officiers l'unanimité des idéals, les principes militaires et les sentiments de citoyen ; de satisfaire aux besoins de l'esprit par de bonnes lectures, conférences, etc. ; de procurer aux intéressés pendant leur séjour à Paris un logement et une pension convenables.

La Maison de l'Officier Polonais est installée 17, avenue du Bois-de-Boulogne.

Sont d'office membres de la Maison tous les officiers et fonctionnaires de l'Armée Polonaise.

Sont admis comme membres de droit les officiers et fonctionnaires des armées alliées, attachés à l'Armée Polonaise et les officiers des Missions auprès de l'Armée Polonaise ; les membres du Comité National Polonais et le Directeur de la section des affaires civiles ; les vétérans polonais de 1863.

Sont admis comme membres temporaires : Les fonctionnaires du C. N. P. sur demande écrite adressée au Conseil d'Administration de la Maison avec la recommandation d'un des membres du C. N. P. ; les membres et fonctionnaires d'autres institutions polonaises, sur demande écrite adressée au Conseil d'Administration de la Maison avec une recommandation de l'administration de leur institution.

Plusieurs foyers du soldat polonais et centres d'hébergement des permissionnaires de l'Armée Polonaise ont d'autre part été créés sur le territoire français : citons notamment « le Foyer du soldat polonais » à Paris, 19, boulevard Suchet ; le Centre d'hébergement de Lourdes ; le Home polonais de Trouville (fermé en décembre 1918) ; « le Foyer du soldat polonais », au Puy, 26, rue de l'Ancienne-Préfecture ; les Centres d'hébergement de Honfleur et de Pont-l'Évêque.

## II. — Aide aux blessés polonais.

Une société « l'Aide aux blessés polonais » a été fondée pour assister les militaires polonais blessés ou malades ; autorisée par arrêté en date du 12 septembre 1918 à faire appel à la générosité publique, elle représentait en France l'association constituée dans le même dessein aux Etats-Unis sous le patronage de M<sup>me</sup> Paderewska et elle fonctionnait en accord avec les organisations de la Croix-Rouge de France.

Les comités chargés de la direction de l'Aide aux Blessés étaient ainsi composés :

### COMITÉ DIRECTEUR :

*Président* : Comte NICOLAS POTOCKI ; *Vice-Président* : Comte MAURICE ZAMOYSKI ; *Trésorier* : M. MAURICE LEWANDOWSKI ; *Membres* : le major F. E. FRONCZAK, M. ALBERT TIRMAN.

*Délégués aux Réunions du Comité Directeur* : du *Quartier Général de l'Armée Polonaise* : lieutenant Comte ; M. ORLOWSKI, du *Service de santé de l'Armée polonaise* : Médecin Inspecteur COLLOMB ; de la *Croix-Rouge Américaine* : Major ROBERT E. OLDS.

### COMITÉ DES DAMES :

*Présidente* : Madame PADEREWSKA ; *Vice-Présidentes* : Comtesse M. ORLOWSKA, Madame PILTZ, Comtesse PLATER-ZYBERG.

Un hôpital militaire, généreusement créé dès les débuts de la guerre pour les blessés français par le comte Nicolas Potocki dans son château de Rambouillet, avait été affecté aux blessés polonais lors de l'entrée en ligne des premières unités polonaises de l'Armée Polonaise.

### III. — Exposition Franco-Polonaise d'Art et de Souvenir.

Sur l'initiative de M. André Lichtenberger et de M. Antoni Potocki, une Exposition Franco-Polonaise d'Art et de Souvenir, a été ouverte au Pavillon de Marsan, 107, rue de Rivoli, à Paris, du 18 janvier au 2 mars 1919.

Cette Exposition qui a été honorée de la visite de M. le Président de la République Française et de nombreuses personnalités françaises et polonaises, a attiré un nombre considérable de visiteurs ; plus de vingt-cinq mille entrées ont été enregistrées.

Un Rapport Général, fort documenté, a été composé sur cette manifestation par M. Robert Chabrié-Tomaszewicz, attaché au Cabinet du Général, Chef de la Mission Militaire Franco-Polonaise ; on consultera utilement ce précieux ouvrage.

### IV. — Publication de « Polak ».

Sur la proposition du Général, Chef de la Mission Militaire Franco-Polonaise, le Président du Conseil, Ministre de la Guerre a, par lettres des 20 avril et 17 mai 1918, fait connaître qu'il approuvait le principe de la publication d'un journal quotidien « Polak » rédigé en langue polonaise.

Cet organe ne s'adresse pas exclusivement aux troupes, mais encore aux prisonniers de guerre, à toutes les colonies polonaises et à tous les amis de la Pologne.

La rédaction du journal est confiée à un rédacteur en chef, M. Z. L. Zaleski, chargé de cours à l'École nationale des langues orientales vivantes, et à un secrétaire de la Rédaction, M. Casimir Smogorzewski : les nombreux

délégués polonais venus de Pologne pour la Conférence de la Paix en sont les collaborateurs.

Le but du journal détermine son caractère : en s'adressant surtout aux soldats, « Polak » est un journal populaire, accessible à toutes les intelligences. Néanmoins, il aborde et traite avec impartialité toutes les questions politiques et sociales concernant la Pologne ainsi que les faits les plus significatifs de la vie des deux mondes ; toutefois il le fait dans des exposés aussi simples et clairs que possible. « Polak » s'efforce de donner à ses lecteurs surtout des nouvelles de toute la Pologne, de la vie polonaise en Russie et en Amérique ; en second lieu il tâche de les informer sur la vie des Polonais en France. Il note consciencieusement toutes les informations concernant l'Armée Polonaise en France, en donnant *in extenso* les documents officiels.

#### V. — Publication de « l'Indépendance Polonaise ».

« L'Indépendance Polonaise », qui paraît à Paris, tous les samedis, depuis le 25 janvier 1919, fournit des renseignements sur les questions politiques, sociales et économiques ayant trait à la reconstitution de l'Etat Polonais ; elle publie des articles et des documents en langue française, et des cartes.

Le directeur de « l'Indépendance Polonaise » est M. Stanislas Stroński, professeur à l'Université de Cracovie ; les secrétaires de la rédaction sont MM. Paul Kleczkowski, docteur en droit, et Ladislas Folkierski, docteur ès lettres.

#### VI — Encyclopédie polonaise.

M. Erasme Piltz, directeur de la « Société des Etudes Sociales » à Varsovie, a été l'initiateur d'une Encyclopédie polonaise dont il a posé les fondements : pour poursuivre cette œuvre considérable, il a fait appel à un Comité dont M. Joseph Kowalski, professeur à l'Université de Fribourg, fut le premier président.

Lorsque M. J. Kowalski fut appelé à l'Université de Varsovie, la direction des travaux fut confiée au comte Jean Żółtowski.

M. Jean Rozwadowski est vice-président; M. Jean Modzelewski, secrétaire général du Comité de direction.

Nous donnons ci-après la composition du Comité de direction des Publications Encyclopédiques sur la Pologne et du Comité de Rédaction.

COMITÉ DE DIRECTION DES PUBLICATIONS  
ENCYCLOPÉDIQUES SUR LA POLOGNE

MM. Stanislas Dobrzycki, professeur à l'Université de Fribourg en Suisse, Thaddée Estreicher, professeur à l'Université de Fribourg en Suisse, Ladislas Gubrynowicz, professeur à l'Université de Lwów, Louis Janowski, professeur agrégé à l'Université de Cracovie, Joseph Kowalski, vice-recteur de l'Université de Varsovie, Jean Kucharzewski, Sigismond Laskowski, professeur à l'Université de Genève, Charles Lutostański, directeur de la revue « Themis Polonaise » à Varsovie, Jean Modzelewski, docteur en philosophie (secrétaire général du Comité), Casimir M. Morawski, homme de lettres, comte Xavier Orłowski, a. membre du Conseil de l'Empire de Russie, Ignace Paderewski, Jean Perłowski, Erasme Piltz, Directeur de la Société des études sociales à Varsovie, Bronislas Ginet-Pilsudzki († 1918), secrétaire de la Section ethnographique de l'Académie des sciences à Cracovie, comte André Plater-Syberg, comte Joseph Przeździecki, prince Joseph Pużyna, docteur en philosophie, Henri Ratyński, Jean Rozwadowski, professeur agrégé à l'Université de Lwów (vice-président du Comité), Marien Seyda, a. directeur du journal « Kuryer Poznański », Henryk Sienkiewicz († 1916), comte Alexandre Skarbek, député au Parlement de Vienne, Julien-Adolphe Świącicki, homme de lettres, Stefan S. Zaleski, comte Jean Żółtowski (président du Comité).

COMITÉ DE RÉDACTION DE L'ENCYCLOPÉDIE POLONAISE

MM. Thaddée Estreicher, Joseph Kowalski, Charles Lutostański, Jean Modzelewski (secrétaire général), Erasme Piltz, Jean Rozwadowski (vice-président), Stefan S. Zaleski, comte Jean Żóltowski (président).

Secrétaire de la Rédaction : M. Edouard Cros, docteur en philosophie.

L'Encyclopédie polonaise a été conçue sur le plan suivant :

*I<sup>er</sup> Volume* : Histoire de la Pologne indépendante.

*II<sup>e</sup> Volume* : Géographie, ethnographie, démographie.

*III<sup>e</sup> Volume* : Vie économique.

*IV<sup>e</sup> Volume* : Organisation politique et administrative. Justice. Instruction. — II<sup>e</sup> partie : Dominations prussienne et autrichienne. — Provinces de Poznanie et de Prusse Occidentale, régences d'Olsztyn (Allenstein) et d'Opole (Oppeln), Galicie et Silésie de Cieszyn.

*V<sup>e</sup> Volume* : Organisation politique et administrative. Justice. Instruction. — I<sup>e</sup> partie : Domination russe (Royaume de Pologne, Lithuanie, Ruthénie).

*VI<sup>e</sup> Volume* : Sciences. Littérature et Beaux-Arts. Institutions civilisatrices. Presse.

Chacun de ces volumes comportera quelques fascicules. Plusieurs fascicules remarquables ont déjà été publiés ; l'Encyclopédie polonaise constituera une admirable œuvre scientifique du plus attachant intérêt.

---

## CHAPITRE IX

---

### **Communications entre la France et la Pologne.**

Sur la suggestion de la Mission Militaire Franco-Polonaise, le Ministre de la Guerre, d'accord avec le Département des Affaires Etrangères et avec le concours du Ministère des Travaux publics, a décidé, afin d'assurer le transport du courrier postal de l'Armée d'Orient et la liaison entre les divers groupements militaires de Roumanie et de la Turquie, la mise en marche, à partir du 11 février, d'un train rapide spécial Paris-Bucarest, par Delle (frontière), Bâle, Zurich, Buchs (frontière), Salzburg, Linz, Vienne, Budapesth et Prédéal. D'autre part, dans le but d'établir un contact direct et régulier entre la France, la République Tchéco-Slovaque et la Pologne, deux rames sont détachées du convoi, l'une à Linz à destination de Prague et l'autre à Vienne, à destination de Cracovie et de Varsovie.

Le train, composé de wagons-lits, comprend en principe deux voitures pour Bucarest, une pour Prague et une pour Varsovie, ainsi qu'un wagon-restaurant et deux fourgons à bagages dont l'un est réservé à la poste militaire et aux valises diplomatiques française et suisse.

Les départs ont lieu deux fois par semaine :

*De Paris*, les mardi et vendredi.

*De Bucarest*, les dimanche et mercredi.

*De Budapesth, Vienne, Varsovie et Prague*, les lundi et jeudi.

Sont admis dans le train, dans la limite des places disponibles les personnes ressortissant aux Nations

Alliées et Associées, comprises dans les catégories ci-après désignées :

- 1<sup>o</sup> Les personnalités officielles ;
- 2<sup>o</sup> Les agents diplomatiques et consulaires ;
- 3<sup>o</sup> Les officiers en mission.
- 4<sup>o</sup> Les industriels et les commerçants accrédités par le Ministère des Affaires Etrangères.

Les demandes de places sont adressées :

*Au départ de Paris*, au Ministre de la Guerre (Etat-Major de l'Armée, 4<sup>e</sup> Bureau).

*Au départ de Bucarest*, au Ministre de France qui statue d'accord avec le Général Berthelot.

*Au départ de Budapesth*, au Chef de la Mission Militaire Française qui s'entend avec Bucarest sur l'attribution des places.

*Au départ de Vienne*, au Consul de France (ou à défaut au chef de la Mission Militaire Française) qui s'entend avec Varsovie et Prague pour l'attribution des places.

*Au départ de Prague*, au Ministre de France qui statue d'accord avec le Chef de la Mission Militaire Française.

*Au départ de Varsovie*, au Ministre de la République Française en Pologne, ou en son absence au Consul Général de France qui statue d'accord avec le Chef de la Mission Militaire Française.

Les demandes de places qui contiennent les noms et qualités des voyageurs, doivent parvenir trois jours au moins avant le départ du train, entre les mains de l'autorité chargée de leur attribution ; si le nombre des demandes excède le nombre des places disponibles, celles-ci sont réparties suivant l'ordre d'urgence des missions.

Les intéressés doivent être avisés quarante-huit heures



avant le départ du train de la suite qui a été donnée à leur demande.

Le poids des bagages accompagnant les voyageurs est limité à 50 kilos par personne.

La délivrance de l'autorisation d'accès dans le train ne dispense naturellement pas les voyageurs des formalités et pièces exigées par les règlements en vigueur, tant pour la sortie de France et l'accès du territoire français que pour l'entrée et la traversée des pays alliés et neutres.





## CHAPITRE X

---

### Remerciements de la Pologne à la France.

Au moment de partir en Pologne, le général Haller, commandant en Chef l'Armée Polonaise, a adressé au Président de la République Française la lettre suivante.

Monsieur le président,

Avant de quitter la terre de France, où ils se sont groupés de tous les points de l'Europe et de l'Amérique pour former une armée nationale, les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée polonaise, envoient leur salut respectueux au premier magistrat de la République française.

C'est par vous, monsieur le président, qu'a été créée l'armée polonaise en France.

Par le décret du 4 juin 1917, vous avez permis aux volontaires polonais, sur le territoire même de la France, de prendre conscience de la force qu'ils représentaient et de forger des armes pour la restauration de la souveraineté et de l'unité nationale de la Pologne.

Ils ont reçu alors d'officiers et d'instructeurs français, une éducation militaire qui fait d'eux des obligés de la France, ils ont reçu de la population un accueil cordial, qui leur a fait trouver moins long leur exil momentané.

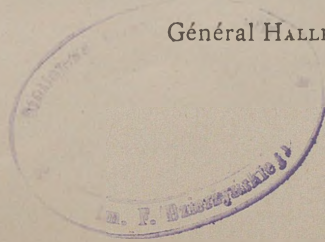
Ils ont vu le président de la République passer sur le front de leurs bataillons, leur présenter leurs nouveaux étendards.

Ils ont senti alors que le glorieux passé, qui avait vu la naissance des légions de Dombrowski dans le sein de la première République française, revivait aujourd'hui.

Plus fortunée que ces légions, l'armée polonaise part pour sa patrie déjà à demi libérée. En cet instant solennel, les soldats polonais de la grande guerre qui nous a unis encore plus étroitement à la France sur les champs de Champagne, de la Marne et de la Lorraine, saluent en vous, monsieur le président, le chef du pays qui, dans les négociations de paix comme dans la guerre, a donné l'appui de sa haute autorité à la reconstitution de la Pologne libérée.

Ils adressent par vous à la France l'expression de leur éternelle gratitude.

Général HALLER.





## TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
PREFACE.....	5
NOTE PRÉLIMINAIRE.....	9

### CHAPITRE I

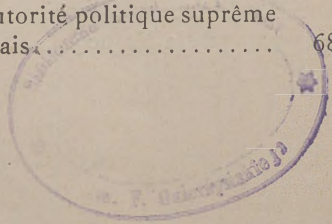
<b>La France et l'Armée Polonaise.....</b>	<b>11</b>
I. Acte de création de l'Armée Polonaise.....	11
II. Ampleur de l'œuvre entreprise.....	13
III. Désignation du Chef de la Mission Militaire Franco-Polonaise.....	14
IV. Attributions de la Mission Militaire Franco-Polonaise.....	14
V. Relations de la Mission Militaire Franco-Polonaise avec le Ministère de la Guerre.....	15
VI. Composition de la Mission Militaire Franco-Polonaise.....	17
VII. Mise sur pied et entretien de l'Armée Polonaise....	17
VIII. Recrutement des Cadres.....	18
IX. Emploi et situation du personnel français partant en Pologne avec l'Armée Polonaise.....	21
X. Avantages consentis au personnel français partant en Pologne avec l'Armée Polonaise.....	25
XI. Importance du concours offert par le personnel français au Gouvernement Polonais.....	31
XII. Règlements français en usage dans l'Armée polonaise.....	32
XIII. Décorations.....	32
XIV. L'Armée polonaise, Armée Nationale sous l'égide de la France.....	34

## CHAPITRE II

	Pages
<b>Les Alliés et l'Armée Polonaise</b> .....	37
I. Considérations Générales.....	37
II. Représentation des Gouvernements Alliés auprès de la Mission Militaire Franco-Polonaise.....	37
III. Reconnaissance de l'Armée Polonaise comme alliée et cobelligérante .....	38
IV. Les Gouvernements Alliés et le Recrutement de l'Armée Polonaise.....	40
1° Observations Générales.....	40
2° Grande-Bretagne.....	41
3° Italie .....	41
4° Serbie .....	42
5° États-Unis d'Amérique.....	42
6° Brésil.....	44

## CHAPITRE III

<b>Le Gouvernement Polonais et l'Armée Polonaise</b> .....	45
I. Programme du Comité National Polonais.....	45
II. Composition du Comité National Polonais.....	45
III. Département Militaire du Comité National Polonais.....	46
IV. Reconnaissance officielle du Comité National Polo- nais par le Gouvernement français .....	47
V. Désignation du Délégué du Comité auprès du Gou- vernement français.....	48
VI. Reconnaissance officielle du Comité National Polo- nais par les Gouvernements Alliés.....	49
VII. Remise des drapeaux à l'Armée Polonaise.....	51
VIII. Désignation du Comité National Polonais comme représentant officiel du Gouvernement de Var- sovie.....	57
IX. Reconnaissance officielle du Gouvernement Polo- nais.....	57
X. Accord du 28 septembre 1918 sur le statut de l'Armée Polonaise .....	59
XI. Désignation du Commandant en Chef de l'Armée Polonaise .....	62
XII. L'Armée Polonaise sous l'autorité politique suprême du Gouvernement Polonais.....	68



## CHAPITRE IV

	Pages
Hierarchie, Nomination et Avancement dans l'Armée Polonaise .....	71
I. Officiers.....	71
II. Hommes de Troupe.....	72

## CHAPITRE V

Justice Militaire.....	75
------------------------	----

## CHAPITRE VI

Statut Financier.....	79
I. Solde et Accessoires de Solde.....	79
1 <sup>o</sup> Principe, p. 79; 2 <sup>o</sup> Dispositions spéciales aux hommes de troupe, p. 79; 3 <sup>o</sup> Dispositions spéciales aux Officiers, p. 79; 4 <sup>o</sup> Dispositions prévues pour le départ en Pologne, p. 79.	
II. Primes compensatrices annuelles.....	80
1 <sup>o</sup> Principe, p. 80; 2 <sup>o</sup> Volontaires provenant d'Amérique et des pays d'outre-mer, p. 80; 3 <sup>o</sup> Volontaires provenant des pays d'Europe, p. 80; 4 <sup>o</sup> Dérogations, p. 81.	
III. Comptes postaux.....	82
IV. Allocations aux familles nécessiteuses.....	84
V. Pensions.....	84

## CHAPITRE VII

Service des Cultes.....	87
-------------------------	----





529041  
/2.

**Œuvres diverses.**

I. Maison de l'Officier polonais et Foyers du Soldat polonais.....	89
II. Aide aux blessés polonais.....	90
III. Exposition Franco-Polonaise d'Art et de Souvenir ...	91
IV. Publication de « Polak ».....	91
V. Publication de « l'Indépendance Polonaise ».....	92
VI. « Encyclopédie Polonaise ».....	92

**CHAPITRE IX**

<b>Communications entre la France et la Pologne.....</b>	<b>95</b>
--	-----------

**CHAPITRE X**

<b>Remerciements de la Pologne à la France.....</b>	<b>99</b>
<b>Table des Matières.....</b>	<b>101</b>





38904 / 2